



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-123

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-14-033 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS CLEANING COMPAGNY (3 pages)	Page 5
38-2017-12-04-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CCAS VEZERONCE CURTIN (3 pages)	Page 9
38-2017-11-27-014 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI COSTER ERIC (3 pages)	Page 13
38-2017-12-04-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI MONTAGNAT FREDERIC (3 pages)	Page 17
38-2017-11-30-013 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MISTRAL STEPHANIE (3 pages)	Page 21
38-2017-12-05-005 - Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP de la société MGDE 38280 JANNEYRIAS (2 pages)	Page 25
38-2017-12-05-004 - Arrêté de radiation ADRET ET TERRITOIRES sise 193, rue Chassolières - Le Chevalon 38340 VOREPPE (2 pages)	Page 28
38-2017-12-05-002 - Arrêté de radiation SCOP THEOFIL sise 10, rue Bayard 38000 GRENOBLE (2 pages)	Page 31
38-2017-12-01-001 - Arrêté ESUS OSEZ SERVICES 18 ZAC des Castors 38150 SALAISE-SUR-SANNE (1 page)	Page 34
38-2017-12-01-002 - Arrêté radiation sur la liste des SCOP de la SARL COOP ALTERNATIVES sise ST EGREVE (38120) (2 pages)	Page 36
38-2017-12-01-006 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérim au 1-12-2017 (11 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-010 - Arrt DGF 2017 ACT AIDES (3 pages)	Page 51
38-2017-11-30-008 - Arrt DGF 2017 ACT MAION (2 pages)	Page 55
38-2017-11-30-006 - Arrt DGF 2017 ACT Point-Virgule (3 pages)	Page 58
38-2017-11-30-009 - Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 62
38-2017-11-30-003 - Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin (2 pages)	Page 65
38-2017-11-30-005 - Arrt DGF 2017 CSAPA Point-Virgule (2 pages)	Page 68
38-2017-11-30-004 - Arrt DGF 2017 CSAPA SAM des Alpes (2 pages)	Page 71
38-2017-11-30-007 - Arrt DGF 2017 CSAPA SITONI (2 pages)	Page 74
38-2017-11-30-011 - Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble (2 pages)	Page 77
38-2017-11-16-036 - D.U.P. concernant le forage Forage F1 de la Société ETOILE DU VERCORS sur la commune de SAINT JUST DE CLAIX (9 pages)	Page 80

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-11-17-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère (4 pages)	Page 90
---	---------

38-2017-12-06-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère (4 pages)	Page 95
Direction départementale des finances publiques de l'Isère	
38-2017-11-30-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises, à compter du 30 novembre 2017. (2 pages)	Page 100
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-11-28-010 - AGRÉMENT ACCORDE A LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (2 pages)	Page 103
38-2017-11-29-003 - AP Mise en demeure Intermarché Chapareillan (3 pages)	Page 106
38-2017-12-04-004 - Arrêté de navigation : réfection du pilier du pont de la Buissière sur l'Isère (3 pages)	Page 110
38-2017-11-30-015 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0023 du 01 août 2014 autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO, exploitant de l'AUTO ECOLE DE SAINT ROM « AGENCE BON ACCUEIL » à Vienne à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories C, CE, D, DE. (2 pages)	Page 114
38-2017-11-27-013 - Arrêté portant mise en oeuvre du programme d'intérêt général "Mieux habiter et adapter son logement" (2 pages)	Page 117
38-2017-12-01-007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Rémy MARCHAIS exploitant de «ALSACE LORRAINE CONDUITE» à Grenoble (2 pages)	Page 120
38-2017-11-29-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation de Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis Lupus" (3 pages)	Page 123
38-2017-12-04-001 - Arrête prorogation delai crolles fragnes 20171030 (2 pages)	Page 127
38-2017-12-04-002 - arrête prorogation delai st egreve chutes blocs 20171030 (2 pages)	Page 130
38-2017-10-26-006 - Décision de retrait d'agrément au GAEC des SIGNAUX dont le siège social est à TECHE (1 page)	Page 133
38-2017-11-30-016 - Direction Départementale des Territoires (3 pages)	Page 135
38-2017-11-15-039 - SGS Gresse en Vercors (2 pages)	Page 139
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2017-11-30-001 - arrête tarification 2017-Oeuvre des Villages d'enfants-MECS EUGENE CHAVANT (3 pages)	Page 142
Préfecture de l'Isère	
38-2017-12-05-001 - 22èmeTrophée Andros HUEZ 8 et 9 décembre 2017 (4 pages)	Page 146
38-2017-12-01-008 - ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique la création de la zone d'activités Parvis 2 sur la commune de Voiron Projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (15 pages)	Page 151

38-2017-12-01-004 - AP Clôture de la régie de recettes de police municipale de la commune de ROUSSILLON (2 pages)	Page 167
38-2017-12-01-005 - AP Clôture régie de recettes de la police municipale de VAULNAVEYS LE BAS (2 pages)	Page 170
38-2017-11-30-002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère (8 pages)	Page 173
38-2017-12-05-008 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'égout collecteur (2 pages)	Page 182
38-2017-12-05-009 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de La Terrasse, Lumbin, Crolles (2 pages)	Page 185
38-2017-12-05-010 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey (2 pages)	Page 188
38-2017-12-05-012 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan (2 pages)	Page 191
38-2017-12-05-011 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement des îles (SADI) (2 pages)	Page 194
38-2017-12-05-007 - Arrêté portant dissolution du SIVOM des Sept-Laux (2 pages)	Page 197
38-2017-12-01-003 - arrêté préfectoral annonçant la liste des candidats reçus à l'emploi de formateur en premiers secours du SDIS 38 (1 page)	Page 200
38-2017-11-30-012 - arrêté préfectoral portant ajout de M. SAIDJ en tant que formateur SSIAP à la société Avenir Formation (2 pages)	Page 202
38-2017-11-30-014 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIZOV au 01/01/2018 (7 pages)	Page 205
38-2017-11-13-009 - Délibération du 2 octobre 2017 à l'encontre de M. Eric PELLERIN gérant de la société "PROVIP" (5 pages)	Page 213
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-11-29-004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Tignieu - Jameyzieu de la compétence Maison des Jeunes et de la Culture du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy, auquel s'est substituée la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (2 pages)	Page 219

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-14-033

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SAS CLEANING COMPAGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831309224

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «CLEANING COMPAGNY»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services aux personnes déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 07 novembre 2017 par la :

SAS «CLEANING COMPAGNY»

87 route de la Vilette

38380 ST LAURENT DU PONT

n° SIRET : **831 309 224 00010**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 309 224 à compter du 07/11/2017 , au nom de :

SAS «CLEANING COMPAGNY»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *

Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *

Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Téléassistance et visio assistance

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-04-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne CCAS VEZERONCE CURTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 263800948

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

CCAS «VEZERONCE-CURTIN»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 novembre 2017 par le:

CCAS «VEZERONCE-CURTIN»

Mairie

25, place de la Mairie

38510 VEZERONCE-CURTIN

n° SIRET : **263 800 948 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **263 800 948** à compter du **30/11/2017** au nom de :

CCAS «VEZERONCE-CURTIN»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

téléassistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-27-014

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI COSTER ERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 421993551

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «COSTER Eric»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 novembre 2017 par la :

EI «COSTER Eric»

469 voie de l'Europe

38200 JARDIN

n° SIRET : **421 993 551 00025**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 421993551 à compter du 24/11/2017 , au nom de :

EI «COSTER Eric»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-04-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI MONTAGNAT FREDERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 830565313

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «MONTAGNAT FREDERIC»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 décembre 2017 par la :

EI «MONTAGNAT FREDERIC»

510, chemin Cachet

38300 SAINT SAVIN

n° SIRET : **830 565 313 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830565313** à compter du **2/12/2017**, au nom de :

EI «MONTAGNAT FREDERIC»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile.

Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-30-013

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME MISTRAL STEPHANIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 798169876

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «MISTRAL STEPHANIE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 novembre 2017 par la :

ME «MISTRAL STEPHANIE»

188, route du Tissage

38850 BILIEU

n° SIRET : **798 169 876 00017**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 798169876 à compter du 22/11/2017 , au nom de :

ME «MISTRAL STEPHANIE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation de repas à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-05-005

Arrêté 2017 de radiation de la liste ministérielle des SCOP
de la société MGDE 38280 JANNEYRIAS



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de la société MGDE sise ZA Bois du Saint Pierre à JANNEYRIAS (38280), en date du 04 Avril 2017.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

Considérant l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, le 29 Novembre 2017.

A R R E T E

Article 1 : La société MGDE sise ZA Bois du Saint Pierre à JANNEYRIAS (38280) (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-05-004

Arrêté de radiation ADRET ET TERRITOIRES sise 193,
rue Chassolières - ~~Arrêté de radiation SCOP ADRET ET TERRITOIRES VOREPPE~~ Le Chevalon 38340 VOREPPE



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n°2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU la liquidation judiciaire de la SARL ADRET ET TERRITOIRES située 193, rue Chassolières- Le Chevalon 38340 VOREPPE (Isère) en date du 21/03/2017.

Considérant de fait que la SCOP n'existe plus suite à sa liquidation judiciaire.

ARRETE

Article 1 : La SARL ADRET ET TERRITOIRES située 193, rue Chassolières- Le Chevalon 38340 VOREPPE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05^r décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-05-002

Arrêté de radiation SCOP THEOFIL sise 10, rue Bayard

Arrêté de radiation SCOP THEOFIL - Grenoble
38000 GRENOBLE



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU la disparition de la SARL THEOFIL située 10, rue Bayard 38000 GRENOBLE (Isère) en date du 04/04/2017.

Considérant de fait que la SCOP n'existe plus.

ARRETE

Article 1 : La SARL THEOFIL située 10, rue Bayard 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-01-001

Arrêté ESUS OSEZ SERVICES

Agrément ESUS OSEZ SERVICES pour inscription sur la liste nationale ministérielle 2018

18 ZAC des Castors

38150 SALAISE-SUR-SANNE



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSN30112017OZEZ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 28 novembre 2017 par l'association OSEZ SERVICES sise 18 ZAC des Castors 38150 SALAISE-SUR-SANNE, en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que l'association OSEZ SERVICES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : l'association OSEZ SERVICES sise 18 ZAC des Castors 38150 SALAISE-SUR-SANNE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 30 novembre 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-
Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-01-002

Arrêté radiation sur la liste des SCOP de la SARL COOP

Arrêté radiation sur la liste nationale ministérielle de SCOP de la SARL COOP ALTERNATIVES

ALTERNATIVES

sise ST EGREVE (38120)



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU la dissolution anticipée de la SARL COOP ALTERNATIVES située 14, rue de la Monta 38120 ST EGREVE (Isère) en date du 30/07/2017.

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à sa dissolution anticipée.

ARRETE

Article 1 : La SARL COOP ALTERNATIVES située 14, rue de la Monta 38120 ST EGREVE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-01-006

décision portant affectation des agents de contrôle dans les

*décision portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimis au
1-12-2017 qui abroge et remplace la décision du 06/11/2017*

UC et gestion des intérimis au 1-12-2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-169 publiée le 24 novembre 2017 et l'arrêté 2017/88 du 20 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 6 novembre 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail jusqu'au 31 décembre 2017, Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018 et intérim par Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail et par Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 12^{ème} section : Madame Naoa ZOUAOUI, inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Madame Pascale VEREL, inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, , Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : poste à pouvoir :
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Mesdames Laurence ALCOLEI ; Carole JAILLANT SI TAYEB, Florence LANDOIS ; Martine MOURAUD-FROSSARD contrôleurs du travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Messieurs Pierre BOUTONNET inspecteur du travail et Jacques DECHOZ inspecteur du travail pour les entreprises du secteur généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux

- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés de la 17^{ème} section situés dans les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: René MERY, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Claire ARRIBERT, Inspecteur du travail,
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Céline ROCHET-CAPELLAN, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Christine FABRE, Inspecteur du travail,
- 34^{ème} section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
 - 1/ à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés situés sur les communes de : Ste Marie-du-Mont, St Vincent-de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buisnière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
 - 2/ ainsi que les établissements de moins de 50 salariés de la commune de Biviers (Section 35)
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
 - 1/ à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés situés sur les communes de Biviers
 - 2/ ainsi que les établissements de moins de 50 salariés des communes de section 34 : Ste Marie-du-Mont, St Vincent-de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buisnière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ; l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N° 1) ;

10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N° 1)

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N° 1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N° 1)

14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

22^{ème} section : les inspecteurs du travail de la 23^{ème} pour les entreprises du transport et de la 19^{ème} section pour les entreprises généralistes ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux

23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- 33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 25 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de

la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- **Au mois de décembre 2017, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.**
- **A compter du 1^{er} janvier 2018, l'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section sera assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'inspecteur du travail en charge de son intérim à l'exception des communes de COLOMBE, APPRIEU et du GRAND LEMPS sur lesquelles l'intérim est assuré par le contrôleur de la 9^{ème} section ;**
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de la 22^{ème} section :
 - 1/ pour la partie entreprises de transport de 50 salariés et plus , est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
 - 2/ pour la partie généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux par l'inspecteur de la 19^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section , est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section , est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 19^{ème} section et en cas d'absence de ce dernier par l'inspecteur de 25^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par les inspecteurs du travail de la 17^{ème} section ou de la 20^{ème} section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de 25^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 à dominante transport, qui est aujourd'hui à pourvoir, est effectué la façon suivante :

- Mesdames Carole JAILLANT, Florence LANDOIS, Martine MOURAUD FROSSARD et Laurence ALCOLEI prendront en charge les entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 transport situées dans leurs sections respectives.
- Ces quatre contrôleurs se répartiront les autres entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 en fonction de leur charge de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°3 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 4

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 29^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unit é de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 6 novembre 2017 à compter 1^{er} décembre 2017**

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 1^{er} décembre 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-010

Arrt DGF 2017 ACT AIDES

Arrêté n°2017-7156

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3144 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 708 €	189 532 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 184 €	
	Déficit de l'exercice N-1	7 640 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 032 €	189 532 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **188 032 euros**, dont 7 640 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 178 622 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-008

Arret DGF 2017 ACT MAION

Arrêté n°2017-7154

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3139 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 318 €	208 897 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 744 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 835 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	208 197 €	208 897 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **208 197 euros**, dont 6 614 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 201 583 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-006

Arrt DGF 2017 ACT Point-Virgule

Arrêté n°2017-7152

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3142 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 882 €	382 066 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 450 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 734 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 066 €	382 066 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **374 066 euros**, dont 10 394 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 363 672 euros.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-009

Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES

Arrêté n°2017-7155

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3143 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 180 €	258 601 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	258 601 €	258 601 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **258 601 euros**, dont 5 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 253 601 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-003

Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin

Arrêté n°2017-7149

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) HAUQUELIN [1 rue Hauquelin – 38000 GRENOBLE] géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3136 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Hauquelin géré par le CHU de Grenoble ;

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 573 €	822 043 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 925 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 545 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	822 043 €	822 043 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **822 043 euros**, dont 36 733 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros 785 310 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-005

Arrt DGF 2017 CSAPA Point-Virgule

Arrêté n°2017-7151

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3142 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE » géré par l'association CODASE;

.../....

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 078 €	489 779 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 008 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 693 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 218 €	489 779 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **468 218 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 468 218 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-004

Arrt DGF 2017 CSAPA SAM des Alpes

Arrêté n°2017-7150

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-**3140** du **13 juillet 2017** portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » géré par la Mutualité Française Isère

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 358 €	1 616 818 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 749 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 601 218 €	1 616 818 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **1 601 218 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 601 218 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-007

Arrt DGF 2017 CSAPA SITONI

Arrêté n°2017-7153

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3138 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI géré par l'association TANDEM ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 645 €	633 291 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 983 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 663 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	633 291 €	633 291 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **633 291 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 633 291 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-30-011

Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble

Arrêté n°2017-7157

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3145 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

.../...

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 838 €	381 675 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 808 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 029 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 721 €	381 675 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent reporté	954 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **380 721 euros**, dont 8 437 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 372 284 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-16-036

D.U.P. concernant le forage Forage F1 de la Société
ETOILE DU VERCORS sur la commune de SAINT JUST
DE CLAIX
*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau privé, concernant le forage F1 de la Société ETOILE DU VERCORS
sur la commune de SAINT JUST DE CLAIX*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau privé

concernant

la Société « Etoile du Vercors »
située sur la commune de Saint Just de Claix

Forage F1

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des mesures de protection en date du 4 juin 2013, complété par le rapport du 2 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral au titre des ICPE du 21 avril 2016 autorisant la Société Etoile du Vercors à Saint Just de Claix à exploiter une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages ;

Société Etoile du Vercors]
Forage F1
Commune de St Just de Claix

1/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations, service installations classées, en date du 9 décembre 2016 ;
- VU la demande de la Société ETOILE DU VERCORS en date du 22 juin 2017, demandant à M. le préfet l'autorisation d'exploiter le forage F1 pour un usage alimentaire ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT

Que la société Etoile du Vercors doit disposer d'eau destinée à la consommation humaine pour son activité ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Société Etoile du Vercors énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Société Etoile du Vercors ;

Que le forage F1 est destiné à remplacer le puits P1 historiquement utilisé, qui est très sensible aux pollutions diffuses liées à l'activité agricole et aux pollutions accidentelles liées à la proximité des routes, du fait de l'absence de recouvrement protecteur argileux et de la faible profondeur de l'eau ;

Que le forage F1 est destiné à capter les eaux de la nappe profonde de la molasse miocène, à l'aide d'un tubage étanche de 0 à 192 mètres de profondeur ;

Que la nappe profonde de la molasse est peu ou pas vulnérable aux pollutions d'origine humaine en raison de la présence d'une importante couche de protection argilo-marneuse (environ 160 mètres) entre le sol et la nappe profonde d'une part, et entre la nappe phréatique superficielle et la nappe profonde d'autre part ;

Que dans ces conditions la durée d'infiltration verticale de la nappe phréatique superficielle vers la nappe profonde est estimée à près de 200 ans ;

Qu'il convient de protéger le captage d'eau et ses installations de toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;

Que le réseau d'eau de l'Etoile du Vercors étant interconnecté au réseau public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Irrigation et d'Assainissement, il ne doit pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Société Etoile du Vercors est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F1 dans les conditions fixées par le présent arrêté, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de St Just de Claix, sur la parcelle cadastrée n° 210 section ZB du cadastre.

Société Etoile du Vercors]
Forage F1
Commune de St Just de Claix

2/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Ce forage F1, d'une profondeur de 216 mètres, capte la formation aquifère profonde de la molasse miocène.

Il est constitué d'un tubage PVC plein jusqu'à -192 mètres (de diamètre 126/140 mm de 0 à -115 mètres environ, et de diamètre 110/125 de -115 à -192 mètres environ), puis d'un tubage PVC crépiné de -192 à -216 mètres environ (de diamètre 110/125 mm).

Une cimentation de l'espace annulaire a été réalisée de 0 à -35 mètres.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 831 620, Y= 2 014 337, Z= 203.

Le code BSS est : BSS001XNAW (07953X0124/F12).

Un regard de protection du forage hors-sol, rectangulaire avec une cimentation à la base et une fermeture du forage par bride-contre bride garantit l'étanchéité complète du forage vis-à-vis des écoulements de surface. Le regard est fermé par une plaque acier inox avec 2 trappes d'accès.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les caractéristiques techniques du forage permettent les débits maximum d'exploitation suivants :

- débit de prélèvement instantané maximum : 12 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 288 m³/j

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage (plan joint en annexe)

Des mesures de protection sont établis autour des installations de captage, selon des périmètres qui s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté, et concernent uniquement et en totalité la parcelle n° 210 section ZB de la commune de St Just de Claix.

Les mesures de protection visent à maintenir l'intégrité de l'ouvrage de forage qui ne doit pas être un vecteur de pollutions vers les aquifères sous-jacents.

ARTICLE 4.1 : Dispositions communes aux protections immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Le terrain concerné par les mesures de protection immédiate, rapprochée et éloignée doit être et demeurer la propriété de la Société Etoile du Vercors ou des propriétaires successifs de l'établissement desservi en eau par ce captage.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la Société Etoile du Vercors et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des protections, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la Santé Publique.
- IV. Toutes précautions seront prises pour éviter, notamment à l'occasion de travaux, l'infiltration de polluants sur l'ensemble de la parcelle n° ZB 210.
- V. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 4.2 : Protection immédiate :

La protection immédiate est constituée d'un carré de 15 X 15 mètres (soit environ 225 m²) centré sur le forage, selon le plan joint au présent arrêté.

Des mesures de protection sont instituées sur les terrains de la protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

Société Etoile du Vercors
Forage F1
Commune de St Just de Claix

3/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux protections définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.3 : Protection rapprochée :

La protection rapprochée est constituée d'un rectangle de 142 mètres de longueur et d'une largeur équivalente à la largeur de la parcelle, soit environ 43 mètres, et centré sur le forage selon le plan joint au présent arrêté. Sa superficie approximative est d'environ 6000 m².

Des mesures de protection sont instituées sur les terrains de la protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : Protection éloignée :

La protection éloignée est constituée du reste de la parcelle n° 210 de la section ZB et a pour superficie approximative 6200 m².

Des mesures de protection sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution

La Société Etoile du Vercors est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du Forage F1 pour l'usage agro-alimentaire et pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et la protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.
- Des dispositifs de protection doivent être mis en place et entretenus, afin que le réseau de distribution ne puisse pas, du fait des conditions de son utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel il est raccordé.

ARTICLE 6 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la Société Etoile du Vercors devra mettre en place, avant la mise en service du forage F1, un traitement de potabilisation de ces eaux, visant à distribuer une eau conforme aux limites et références de qualité de l'eau, notamment pour les paramètres ammonium, arsenic, fer, microbiologie, turbidité.

Compte-tenu des études figurant au dossier, ce traitement comportera :

- Une oxydation de l'eau par aération, après ajout éventuel d'oxyhydroxydes de fer,
- Une filtration sur sable,
- Une désinfection par chloration (bioxyde de chlore)

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La Société Etoile du Vercors veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société Etoile du Vercors prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et la Direction départementale de la protection des populations, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Société Etoile du Vercors selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs le contrôle sanitaire prévoira une surveillance renforcée des paramètres suivants : Ammonium, Arsenic, Conductivité, Fer, pH, Turbidité.

La fréquence de cette recherche sera mensuelle au cours des douze premiers mois suivants la mise en service du forage F1, puis tous les deux mois au bout de 12 mois consécutifs sans dépassement des normes de qualité.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Société Etoile du Vercors devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Le présent arrêté est transmis la commune de Saint Just de Claix.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral

En application des alinéas 6° et 7° prévus au I de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions de l'article L.1321-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 15 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de St Just de Claix,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

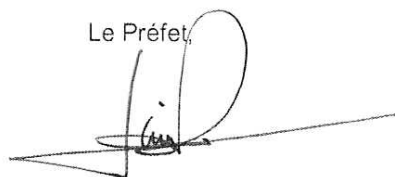
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

16 NOV. 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Liste des annexes :

- Annexe I : Mesures de protection instituées dans les protections immédiate, rapprochée, éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les protections immédiate, rapprochée et éloignée – 1 page.

Annexe I

PRESCRIPTIONS PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de la protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, sauf si une protection renforcée est mise en œuvre : utilisation de canalisations étanches à joints étanches, test d'étanchéité réalisé à la pose, test d'étanchéité réalisé à la pose puis tous les 5 ans, ou pose des canalisations dans un fourreau étanche qui fera l'objet d'une vérification annuelle.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les 5 ans

Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes.

7. La création de voirie et parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

La création de chemins d'accès sur la parcelle ne pourra se faire qu'en limite de parcelle, sous réserve que les eaux de ruissellement soient collectées et évacuées en dehors de ce périmètre.

8. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
9. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
10. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

PRESCRIPTIONS
PROTECTION ELOIGNEE

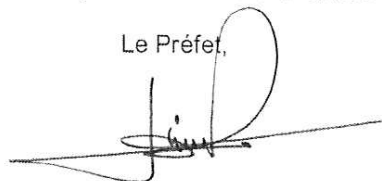
A l'intérieur de la protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Grenoble, le **16 NOV. 2017**

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Société Etoile du Vercors|
Forage F1
Commune de St Just de Claix

8/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX



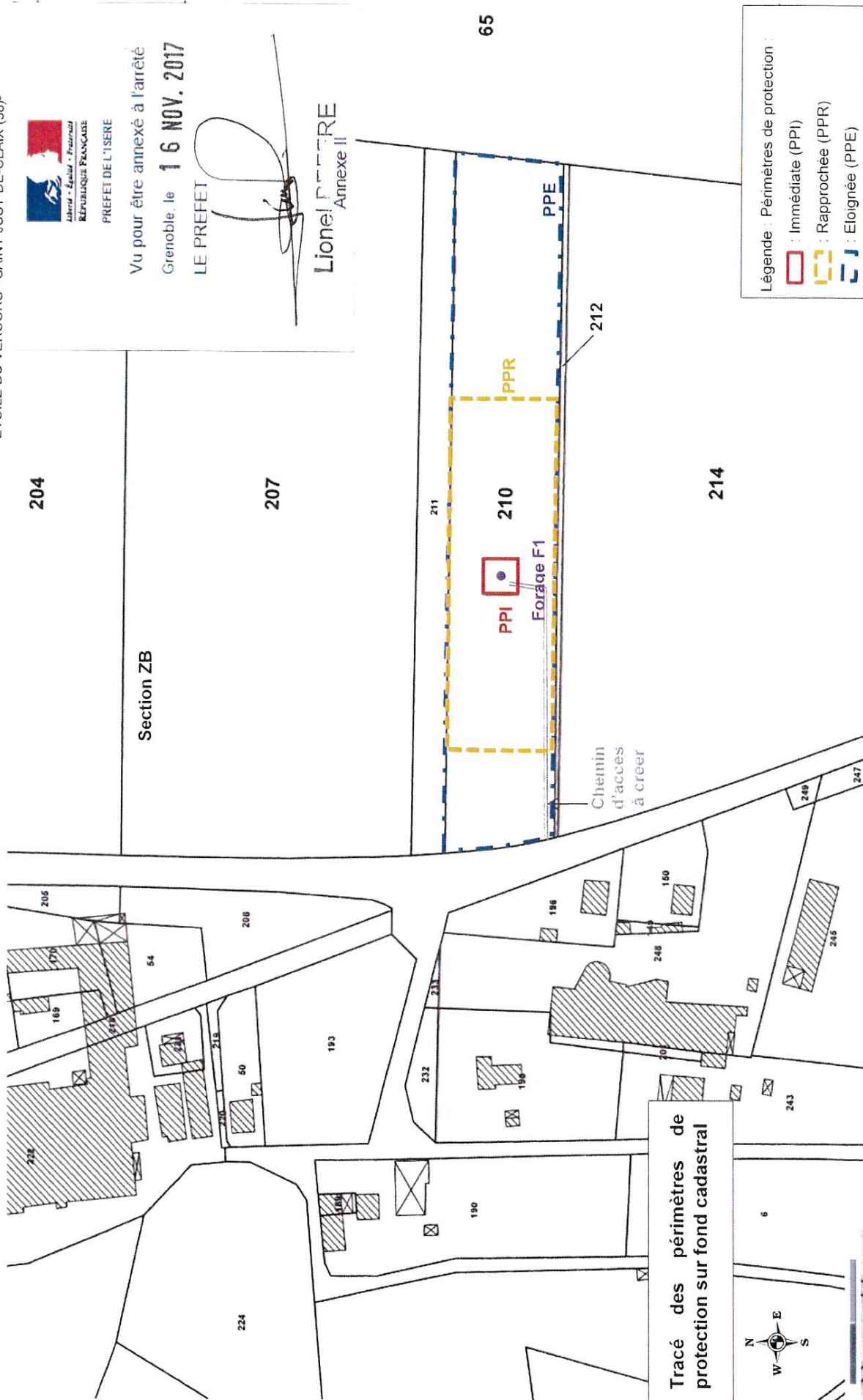
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **16 NOV. 2017**

LE PREFET

Lionel PERRERE
Annexe II



Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-11-17-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Logement Social

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2016
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DE L'ISERE**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1^{er} ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 98, 99, 149, 150) ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2017- 921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté n°2010 -00054 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté n°2009-10784 du 31 décembre 2009 portant composition de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère au 1^{er} janvier 2010 ;
- VU circulaire n° NOR IOCA1022704C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-045-0015 relatif à la composition départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2013-045-0015 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-020-0028 du 20 janvier 2012 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2012-020-0028 du 20 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°2010-04589 du 8 juin 2010 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanion - CS 20094 - 38032 Grenoble Cedex 1

TÉL : 04 57 38 65 38 - Fax : 04 76 40 82 14

- VU l'arrêté n°2010-04589 du 8 juin 2010 portant modification de l'arrêté n°2008-10341 du 14 novembre 2008 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2008-10341 du 14 novembre 2008 portant modification de l'arrêté n° n°2006-01163 du 20 avril 2006 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2006-01163 du 20 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° n°2005-02622 du 18 mars 2005 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2005-02622 du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° n°2004-08825 du 15 juillet 2004 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2004-08825 du 15 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° n°2004-06806 du 2 juillet 2004 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2004-06806 du 2 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n° n°2001-6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2001-6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère, est modifié comme suit :

➤ **Co-présidence :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant, pour l'Etat
- Monsieur Christian COIGNE, représentant titulaire du Président du Conseil Départemental de l'Isère ou Monsieur Pierre GIMEL, représentant suppléant du Président du Conseil Départemental de l'Isère.

➤ **Membres de la commission**

❖ *Membres avec voix délibératives*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère - Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale	
Représentants désignés par le Conseil Départemental - Mme Annick MERLE, Conseillère Départementale - M. Daniel CHEMINEL, Conseiller Départemental - Mme Elisabeth CELARD, Conseillère Départementale - Mme Carmela LO CURTO-CINO Conseillère Départementale	- M. Vincent CHRQUI, Conseiller Départemental - Mme Catherine SIMON Conseillère Départementale - Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale - Mme Christine CRIFO, Conseillère Départementale
Représentants des communes - M. Robert DOUILLET, Maire de Colombe	- M. Georges CIVET, Maire de Beaucroissant

<p>Représentants des EPCI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère Mme Bernadette PALKUS, 4^{ème} adjoint de Villefontaine - Communauté d'Agglomération ViennAgglo M. Jean-Yves CURTAUD, conseiller municipal de Vienne - Grenoble Alpes Métropole Mme Françoise CLOTEAU, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole, Maire de Champagnier - Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais Mme Alyne MOTTE, 2^{ième} adjoint de Voiron 	<p>M. Jean-Claude PARDAL, 3^{ème} adjoint de BourgoinJallieu</p> <p>-M. Jérôme BARBIERI, vice-président communauté d'agglomérat</p> <p>M. Alain DENOYELLE, 14^{ième} adjoint de Grenoble</p> <p>M. Jérôme BARBIERI, 1^{er} adjoint de Rives</p>
<p>Représentants désignés par le Préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Fernand DELAGE, Président de « France Liberté Voyage », - M. Arben DOMI, Coordonnateur départemental des gens du voyage - Mme Isabelle DARNAT, Directrice Générale, Sauvegarde Isère - M. Paul HAZEBROUCK, SOLI'HA - Mme Nathalie DOLBEAU , ADOMA 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Tony PEILLEX, - Mme Isabelle LOPEZ, Sauvegarde Isère-APMV - M. Patrick BERLIOUX, SOLI'HA
<ul style="list-style-type: none"> - M. Claude CHEVALIER , Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère - M. Thierry BLANCHET, Mutualité Sociale Agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Hélène AUREL, Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère - M. Thierry GIRARD, Mutualité Sociale Agricole

❖ *Membres sans voix délibérative*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - M. le Sous Préfet de la Tour du Pin - Mme le Sous Préfet de Vienne - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E - M. le Président du F.D.S.E.A - M. le Directeur de l'A.U.R.G - M. le Président de l'EPANI - M. le Président de l'EPOA - M. le chargé de mission C.A.S.N.A.V - M. le Président de la Chambre d'Agriculture 	

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 NOV. 2017

Le Préfet ~~Pour le Préfet par délégation~~
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-12-06-001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 38-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017
relatif à la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage de l'Isère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Logement Social

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°38-2017-11-17-009
DU 17 NOVEMBRE 2017 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DE L'ISERE**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1^{er} ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 98, 99, 149, 150) ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2017- 921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté n°2010 -00054 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté n°2009-10784 du 31 décembre 2009 portant composition de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère au 1^{er} janvier 2010 ;
- VU circulaire n° NOR IOCA1022704C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;
- VU l'arrêté n°38-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2017-9785 du 10 novembre 2017 du Département de l'Isère portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental de l'Isère à la commission consultative gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-045-0015 du 14 février 2013 relatif à la composition départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1, rue Joseph Chanrion - CS 20094 - 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère, est modifié comme suit :

➤ Co-présidence :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, pour l'Etat
- Madame Anne GERIN, représentante titulaire du Président du Conseil Départemental de l'Isère ou Monsieur Christian COIGNE, représentant suppléant du Président du Conseil Départemental de l'Isère.

➤ Membres de la commission

❖ Membres avec voix délibératives

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère - Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale	
Représentants désignés par le Conseil Départemental - Mme Annick MERLE, Conseillère Départementale - M. Daniel CHEMINEL, Conseiller Départemental - Mme Elisabeth CELARD, Conseillère Départementale - Mme Carmela LO CURTO-CINO Conseillère Départementale	- M. Vincent CHRIQUI, Conseiller Départemental - Mme Catherine SIMON Conseillère Départementale - Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale - Mme Christine CRIFO, Conseillère Départementale
Représentants des communes - M. Robert DOUILLET, Maire de Colombe Représentants des EPCI - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère Mme Bernadette PALKUS, 4 ^{ème} adjoint de Villefontaine - Communauté d'Agglomération ViennAgglo M. Jean-Yves CURTAUD, conseiller municipal de Vienne - Grenoble Alpes Métropole Mme Françoise CLOTEAU, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole, Maire de Champagnier - Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais Mme Alyne MOTTE, 2 ^{ième} adjoint de Voiron	- M. Georges CIVET, Maire de Beaucroissant M. Jean-Claude PARDAL, 3 ^{ème} adjoint de BourgoinJallieu -M. Jérôme BARBIERI, vice-président communauté d'agglomérat M. Alain DENOYELLE, 14 ^{ième} adjoint de Grenoble M. Jérôme BARBIERI, 1 ^{ier} adjoint de Rives
Représentants désignés par le Préfet - M. Fernand DELAGE, Président de « France Liberté Voyage »,	- M. Tony PEILLEX,

<ul style="list-style-type: none"> - M. Arben DOMI, Coordonnateur départemental des gens du voyage - Mme Isabelle DARNAT, Directrice Générale, Sauvegarde Isère - M. Paul HAZEBROUCK, SOLI'HA - Mme Nathalie DOLBEAU, ADOMA 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle LOPEZ, Sauvegarde Isère-APMV - M. Patrick BERLIOUX, SOLI'HA
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - M. Claude CHEVALIER, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère - M. Thierry BLANCHET, Mutualité Sociale Agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Hélène AUREL, Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère - M. Thierry GIRARD, Mutualité Sociale Agricole
--	---

❖ Membres sans voix délibérative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - M. le Sous Préfet de la Tour du Pin - Mme le Sous Préfet de Vienne - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E - M. le Président du F.D.S.E.A - M. le Directeur de l'A.U.R.G - M. le Président de l'EPANI - M. le Président de l'EPORA - M. le chargé de mission C.A.S.N.A.V - M. le Président de la Chambre d'Agriculture 	

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

06 DEC. 2017

Le Préfet

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-30-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises, à compter du 30 novembre 2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VIENNE, Michel PROMPSAUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIROD Patricia, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PANTEL Nadine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
LANZALACQUA Nadège	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
DUMOULIN Michèle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
FOULARD Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
HANEL Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
LUCQUIN Marina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
SADIN Agnès	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
SEIGNOVERT Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
SIGONNEY Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
RODOT Hélène	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	7 500 €
TOURNISSOU Jean Paul	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	2 000 €
VARILLON Elodie	agente administrative	2 000 €	2 000 €	12 mois	7 500 €

Article 3

Le présent arrêté abroge celui du 4 septembre 2017 n° 38-2017-09-04-011 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Vienne, le 30 novembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel PROMPSAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-28-010

**AGRÉMENT ACCORDE A LA MAISON DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

**Arrêté Préfectoral
N° 38-2017**

**AGRÉMENT RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ACCORDE A L'ASSOCIATION MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (MNEI)**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du **21 juin 2017** et adressée par l'Association **MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (MNEI)** dont le siège social est situé : **MNEI – 5 Place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE**

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement ;

Vu l'avis favorable émis le **22 septembre 2017** par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur de la Cour d'Appel de Grenoble en date du **14/11/17** ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association « Loi 1901 » dite : **MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ISÈRE (MNEI)** dont le siège social est **MNEI – 5 Place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE** est agréée au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable, dans le cadre du département de l'Isère, conformément à l'article R.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser chaque année au préfet, par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, notamment le rapport d'activité, ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association accompagnés de leurs annexes.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé dès lors que l'association ne justifierait plus du respect des conditions qui ont conduit à le délivrer ou si elle exerçait son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est habilitée, ainsi que si elle ne respectait pas les obligations mentionnées à l'article précédent.

Article 4 :

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargées en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et notifié au président de l'Association visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 28 novembre 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-29-003

AP Mise en demeure Intermarché Chapareillan



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Aménagement commercial
Missions départementales et doctrine
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél.: 04.56.59.46.23
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Grenoble le 29 novembre 2017

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE n°

**Le Préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment, l'article L752-23;

Vu le permis de construire n°038 075 15 20005 délivré le 24 novembre 2015 à Immo Européenne Mousquetaire par la commune de Chapareillan, autorisant l'exploitation d'un commerce d'une surface de vente de 996 m²;

Vu les plans du permis de construire modificatif n° 038 075 15 20005 - M01 en date du 20 juin 2017, notamment le plan n°39, mentionnant la surface de vente existante de 996 m²;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée à la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 14 septembre 2017, relative au projet d'extension du magasin de 415 m², la surface de vente actuelle autorisée et déclarée dans le dossier étant de 996 m² ;

Vu le rapport de constatation en date du 18 octobre 2017, établi par M. Thomas CUTUIL et Mme Céline JANNAUD, inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en poste à la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2017, informant la société SAS Chapaney, exploitante du supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ CONTACT que, lors du contrôle effectué le 16 octobre 2017, la surface de vente exploitée du magasin est de 1153,90 m²;

Vu le courrier de réponse en date du 31 octobre 2017 de la société Chapaney;

Vu le procès-verbal de déclaration du 9 novembre 2017 établi par M. Thomas CUTUIL, inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes par lequel l'exploitant s'engage à se mettre en conformité avec la surface de vente autorisée dans le permis de construire susvisé, soit 996 m² ;

Considérant que le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface de vente commerciale à l'autorisation accordée dans le cadre du permis de construire délivré le 24 novembre 2015 ;

Considérant que le permis de construire modificatif n° 038 075 15 20005 - M01 en date du 20 juin 2017, autorise une surface de vente de 996 m² au bénéfice de la SAS Chapaney, exploitant le supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ CONTACT ;

Considérant qu'il ressort, des vérifications et constatations effectuées le 16 octobre 2017, une exploitation commerciale, par la SAS Chapaney, de 157,90 m² de surface de vente au-dessus de celle autorisée;

Considérant que cette infraction a été notifiée à ladite société par courrier du 25 octobre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses observations et reconnu l'exploitation illégale de la surface de vente non autorisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SAS Chapaney, immatriculée au RCS sous le n°81763746500011, représentée par M. Lionel Deveney, domiciliée chemin des noyers – route du Grésivaudan à Chapareillan est mise en demeure de ramener la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ CONTACT qu'elle exploite à cette adresse, à 996 m² conformément à l'autorisation accordée dans le cadre du permis de construire délivré le 24 novembre 2015.

Article 2 : Délai d'exécution

La SAS Chapaney dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente mise en demeure pour exécution.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les mesures mises en place pour se conformer à la présente mise en demeure doivent être des mesures pérennes, permettant de garantir que la surface de vente exploitée de façon illicite sera close et inaccessible :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente
- au paiement des marchandises
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente

Article 4 : Sanctions et suites possibles

À défaut d'application de la présente mise en demeure dans le délai imparti, sans préjudice de l'application de sanction pénale, le préfet prendra un nouvel arrêté ordonnant la fermeture au public, dans un délai de 15 jours, des surfaces de vente exploitées illicitement. Cette mesure sera assortie d'une astreinte journalière de 150 euros par mètre carré exploité illicitement.

Article 5:Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Isère - place de Verdun 38000 Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Chapaney et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet

signé Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-04-004

Arrêté de navigation : réfection du pilier du pont de la
Buissière sur l'Isère

*Réfection pilier du pont de la Buissière, communes du Cheylas et de la Buissière de septembre
2018 à juin 2020.*



1

PREFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense**

ARRETE N° 38.2017.

portant autorisation de navigation dans le cadre des travaux de réfection du pilier du pont de la Buissière sur l'Isère, communes du Cheylas et de la Buissière

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-8982 du 26 octobre 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 19 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Isère, représenté par madame Rebecca DUNHILL, sis 9 rue Jean Bocq, 38022 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser la réfection du pilier du pont de la Buissière sur l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'avis favorable du SDIS 38 en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Nautic Sports 38 en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) en date du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune du Cheylas en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de la Buissière en date du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le conseil départemental 38 est autorisé à effectuer les travaux de réfection du pilier du pont de la Buissière sur la rivière Isère : interventions dans le lit mineur de la rivière pour créer des digues nécessaires à la dérivation du cours d'eau qui permettront de démolir le pont actuel et de construire la nouvelle pile et ses fondations.

Les travaux seront réalisés de septembre 2018 à juin 2020 (amplitude maximum).

Article 2 : Règlement de la navigation (RPPN) et prescriptions de sécurité sur l'eau

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014.

Article 3 : Risque lié à la pollution de l'eau

Le conseil départemental 38 devra informer ses opérateurs de la qualité bactériologique des eaux de l'Isère et leur indiquer les précautions éventuelles indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 4 : Protection de l'environnement

Les opérateurs devront laisser les berges et le cours de la rivière dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives. Ils seront tenus de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la rivière, aux berges, aux ouvrages.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grenoble, le Cheylas et la Buisnière, pendant toute sa validité.

Article 7 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble CEDEX 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et Ampliation

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère (DDSP) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur du SDIS de l'Isère ;
- Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Nautic Sports 38 ;
- Messieurs les maires de Grenoble, le Cheylas et la Buisnière.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-30-015

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0023 du
01 août 2014

autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO, exploitant de
l'AUTO ECOLE DE SAINT ROM

« AGENCE BON ACCUEIL » à Vienne

à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette
- catégories C, CE, D, DE.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0023 du 01 août 2014
autorisant **Monsieur Jean-Pierre BONOMO**, exploitant de l'**AUTO ECOLE DE SAINT ROM**
« **AGENCE BON ACCUEIL** » à Vienne
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **C, CE, D, DE**.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0023 du 01 août 2014, autorisant Monsieur Jean-Pierre BONOMO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE SAINT ROM «AGENCE BON ACCUEIL»**, situé 56 Montée Bon Accueil 38200 VIENNE sous le numéro **E1403800200** ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BONOMO, en date du 18 novembre 2017, demandant l'extension d'agrément pour les catégories C, CE, D, DE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0023 du 01 août 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE - D - DE -

Le reste sans changement.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-27-013

Arrêté portant mise en oeuvre du programme d'intérêt
général "Mieux habiter et adapter son logement"

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service logement et construction

ARRETE n°
Portant mise en œuvre du programme d'intérêt général
« Mieux habiter et adapter son logement »

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté par le Département de l'Isère et l'État le 29 juillet 2014,

VU le programme départemental de l'habitat adopté par le Département de l'Isère et l'État le 28 janvier 2011 et en cours de renouvellement,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 février 2011 et prorogé par avenant en date du 4 février 2014, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du 30 juin 2017,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 11 août 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif destiné à lutter contre la précarité énergétique et favoriser l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie. Ce programme d'intérêt général est dénommé « Mieux habiter et adapter son logement ».

Article 2- :

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du département de l'Isère, à l'exception des secteurs couverts par des dispositifs opérationnels en cours ou à venir et traitant de thématiques similaires.

Article 3 :

Ce programme d'intérêt général met en œuvre les dispositions de la convention partenariale relative aux thématiques citées à l'article 1, jointe en annexe du présent arrêté et conclue entre :

- l'État,
- l'Anah,
- le département de l'Isère,
- la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- l'ADIL

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG « Mieux Habiter et Adapter son logement » et pour une durée de 4 ans.

Article 5 :

Le présent programme d'intérêt général devient caduc en cas de résiliation de la convention partenariale citée à l'article 3.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le délégué local de l'Anah dans le département, Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère, M. le président de Grenoble Alpes Métropole, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays voironnais et M. le président de l'ADIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble le,

Le préfet,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-01-007

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Rémy MARCHAIS
exploitant de «ALSACE LORRAINE CONDUITE» à
Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Rémy MARCHAIS**
exploitant de «**ALSACE LORRAINE CONDUITE**» à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38-2017-08-09-00 en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-09768 du 16 septembre 2002, autorisant Monsieur Rémy MARCHAIS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ALSACE LORRAINE CONDUITE** situé 39 Avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE sous le numéro **E0203805490**;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Rémy MARCHAIS en date du 20 octobre 2017, complétée le 28 novembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rémy MARCHAIS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203805490**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ALSACE LORRAINE CONDUITE** situé 39 Avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 01 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-29-002

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation de Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis Lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'autorisation de Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 25 mai 2017 par laquelle Monsieur Flavien BAUCHON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-28-018 du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Flavien BAUCHON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON se situent sur le territoire des communes du Perrier, de La valette et Chantelouve, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Taillefer (8 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 13 attaques constatées occasionnant 34 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-28-018 du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Flavien BAUCHON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" est modifié comme il suit :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Flavien BAUCHON au sein des îlots, de l'alpage de La Poyet et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes du Perrier, de La valette et Chantelouve. **Ces tirs de défense ne peuvent être réalisés que hors de la zone cœur du Parc National des Écrins.**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modificatif est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 novembre 2017

Le Préfet

*pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

signé

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-04-001

Arrete prorogation delai crolles fragnes 20171030

Arrete prorogation delai crolles fragnes



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE

**prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°2012009-0022
pour le financement de travaux de prévention contre les
risques naturels**

Commune de Crolles

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012009-0022 du 9 janvier 2012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 495 610 € à la commune de Crolles pour financer des travaux de protection contre les chutes de blocs du hameau du Fragnès,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Crolles en date du 12 octobre 2017,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

CONSIDERANT

Que la commune de Crolles a dû relancer des études et une procédure administrative en vue de l'obtention de nouvelles autorisations administratives de réalisation des travaux,

Que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par le préfet de l'Isère par arrêté du 19 septembre 2017 et que la commune vient d'obtenir une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées,

ARRETE

Article 1^{er} - Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de quatre ans.

Article 2 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-04-002

arrete prorogation delai st egreve chutes blocs 20171030

arrete prorogation delai st egreve chutes blocs

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité et Risques

ARRETE

prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°2012009-0019 pour le financement de travaux de prévention contre les risques naturels

Commune de Saint-Egrève

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions d'investissement accordées par l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012009-0019 du 9 janvier 2012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 540 000 € à la commune de Saint-Egrève pour financer des travaux de protection contre les chutes de blocs dans le secteur du Néron et du Rocher de l'Eglise,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Saint-Egrève du 06 octobre 2017,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

CONSIDERANT

Que la procédure d'expropriation, menée dans le cadre des dernières acquisitions foncières nécessaires au déroulement des travaux, est en cours d'achèvement,

ARRETE

Article 1er - Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de quatre ans.

Article 2 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-26-006

Décision de retrait d'agrément au GAEC des SIGNAUX
dont le siège social est à TECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-08-09-006 en date du 9 août 2017,

VU le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DES SIGNAUX en EARL FERME DES SIGNAUX à compter du 01/09/2017, réceptionné par la DDT en date du 19/10/2017,

VU l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 26 octobre 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-404 donné le 25 avril 1986 au **GAEC DES SIGNAUX** dont le siège social est à TECHE est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES SIGNAUX et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service
Agriculture et Développement Rural

Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-30-016

Direction Départementale des Territoires

Approbation du PPR SIGMA ALDRICH à saint quentin fallavier



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017-

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier (38),
et concernant le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° 98-6730 du 8 octobre 1998, et les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 268-0038 du 25 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site Nord-Isère en remplacement du CLIC Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-18-001 du 18 août 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier à enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée du 15 juillet 2011 au 2 mai 2017 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} août 2017 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 10 août 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 7 juillet 2017 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques pour l'établissement de SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 16 novembre 2017, formulant un avis favorable, sans réserve ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est classé Seveso Seuil Haut "**SSH**" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "**SSH**" en application de la règle du cumul seuil haut des substances « Seveso 3 » de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu de l'étude de dangers fournie par l'exploitant de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques pour SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Quentin-Fallavier compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis par l'arrêté n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Saint-Quentin-Fallavier aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, et le Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 novembre 2017

Le Préfet

LIONEL BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-15-039

SGS Gresse en Vercors

*Approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la régie
communale des remontées mécaniques de Gresse-en-Vercors*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la « régie communale des remontées
mécaniques de Gresse-en-Vercors »**

Exploitant : régie communale des remontées mécaniques de Gresse-en-Vercors.

Station : Gresse-en-Vercors.

Commune : Gresse-en-Vercors.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Arrêté préfectoral n°

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-350 du 13 novembre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la régie communale des remontées mécaniques de Gresse-en-Vercors, version 3 en date du 09/11/2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la régie communale des remontées mécaniques de Gresse-en-Vercors, émis par le STRMTG dans son courrier référencé 17D-296 en date du 7 septembre 2017,

ARRETE

DDT de l'Isère
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie communale des remontées mécaniques de Gresse-en-Vercors dans la version 3 en date du 09/11/2017 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- Le STRMTG,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2017
Le Préfet de l'Isère
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DEMARET

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-11-30-001

arrête tarification 2017-Oeuvre des Villages
d'enfants-MECS EUGENE CHAVANT

arrêté tarification 2017 Eugène CHAVANT

Arrêté n° 2017-9012

Direction des solidarités
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée accordée à l'établissement « Eugène Chavant »
géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 276	1 778 391
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 341 771	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 344	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 705 484	1 709 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 705 484 euros, dont 284 465 euros pour la création de 16 places sur Autrans à compter du 15 Août 2017 et la création de 14 places sur Biviers à compter du 15 septembre. Cette dotation correspond à un prix de journée pour les départements extérieurs de 150,10 euros pour l'internat et 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 164,87 euros pour l'internat et 20 euros pour l'AED/AEMO renforcé, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2017, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-001

22èmeTrophée Andros HUEZ 8 et 9 décembre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

22ème circuit sur Glace de l'Alpe d'Huez
Trophée Andros
8 et 9 décembre 2017
Commune d'HUEZ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R411-10,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L33110, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-20-005 du 20 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation du circuit de glace de l'Éclose n°2015 du 7 décembre 2015 ;

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en collaboration avec les associations Alp'Moteur Evénement et Moto club des As, les 8 et 9 décembre 2017, une épreuve sur glace sur le circuit de l'Éclose, dans le cadre du 22^{ème} circuit de glace de l'Alpe d'Huez comptant pour le Trophée Andros ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du SAMU 38,
- Monsieur le Maire d'Huez en Oisans,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 15 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise est autorisé à organiser, en collaboration avec les associations Alp'Moteur Evénement et Moto club des As, une épreuve sur glace sur le circuit de l'Écluse, commune d'Huez, dans le cadre du Trophée Andros, les 8 et 9 décembre 2017,

Vendredi 8 décembre 2017 :

Programme voitures thermiques et électriques

- vérifications administratives, techniques et briefing de 14h00 à 15h00
- Essais Trophée Andros Elite/Andros Elite Pro/Enedis Trophée Andros électrique de 16h00 à 17h30
- Courses en deux manches qualificatives et finales de 17h35 à 00h45 et podium à 00h50

Samedi 9 décembre 2017

Programme voitures thermiques, électriques et motocross

- Essais chronométrés AMV Cup (moto) de 19h00 à 19h25
- course Andros Elite/Andros Elite pro/Andros Electrique/AMV Cup de 17h00 à 1h00 et podium à 1h05.

Seront présents 26 véhicules dont 14 thermiques (x2 pilotes) et 12 électriques et 20 motos concernant l'épreuve « AMV CUP ».

Conformément au plan présent au dossier déposé en préfecture, les concurrents évolueront sur un circuit de glace fermé, situé au sud de la station de l'Alpe d'Huez.

Les règles de la Fédération Française de Sports Automobiles devront être respectées

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par arrêté municipal ; le Maire devra s'assurer également que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

La matérialisation de cette réglementation sera assurée par des panneaux de signalisation réglementaires, conformes au Code de route.

ARTICLE 3 : M. Thierry CAUMEL, de l'association « Alp'Moteur Evénement », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire d'Huez, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront observer la réglementation en vigueur, assurer le service d'ordre sur le circuit et organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sans occasionner de gêne à la circulation locale. A cet effet, ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés ainsi que toutes mesures en la matière.

Afin de renforcer la sécurité du rassemblement, 7 agents de la police municipale et des agents de sécurité privé, seront présents sur le site de la manifestation.

l'accès du public à la zone spectateur devra être équipé d'un dispositif de sécurité anti VHL bélier.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs, il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.

Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées (barrières, signalisation, service d'ordre) et le périmètre de sécurité sera conforme à la réglementation afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux zones de danger, notamment pour les zones de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Le dispositif de secours prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est assuré par le docteur Laurent BEBIEN, deux équipes de secouristes composées de quatre secouristes et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes de l'association Croix Rouge Française selon la convention du 27 octobre 2017 et l'attestation du 27 novembre 2017, d'une ambulance et son équipage de la société Alpes Ambulances Secours, pendant toute la durée de la manifestation, selon la convention du 1er septembre 2017 ;

Monsieur Yves CHIAUDANO, responsable sécurité joignable au 06/09/40/34/07 sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

L'organisateur devra prévoir des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à la manifestation.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des liaisons radios-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

-moyens d'extinction adaptés

-ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère

-délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des assurances Lestienne dont l'attestation en date du 30 octobre 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Service SAMU 38,
- Monsieur le Maire d'Huez,
- Monsieur le Président de l'Association Alp'Moteur Evénement
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise
- Monsieur le Président de l'association Moto club des As

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 05 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-008

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique

la création de la zone d'activités Parvis 2 sur la commune

ARRETE PREFECTORAL
de Voiron
déclarant d'utilité publique

Projet présenté par la Communauté d'Agglomération du
Projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Pays Voironnais

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : création zone Parvis 2

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique
la création de la zone d'activités Parvis 2 sur la commune de Voiron

Projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 22 mai 2017 ;

VU le projet de création de la zone d'activités Parvis 2 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 mai 2017 et l'avis d'enquête publique ont été publiés, affichés en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 02 juin 2017 et 23 juin 2017 ;

VU le rapport unique du commissaire enquêteur du 30 juillet 2017;

VU les conclusions favorables assorties de recommandations sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais qui se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et met en œuvre les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de création de la zone d'activités Parvis 2.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, la réalisation des mesures susmentionnées et leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le maire de Voiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

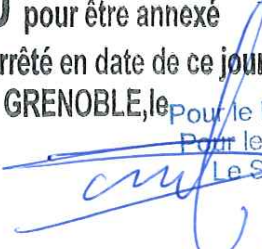
Grenoble le, 1^{er} décembre 2017

Le préfet
Pour le préfet le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire général adjoint
Yves DAREAU

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour **01 DEC. 2017**
GRENOBLE, le Pour le Préfet, Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Le présent document a pour objet de réaffirmer la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de réaliser le projet d'aménagement de la zone d'activités du Parvis 2, sur la commune de Voiron, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document reprend les éléments de justification de l'utilité publique figurant dans le dossier d'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais possède la compétence économie du territoire, et gère à ce titre l'implantation de nouvelles entreprises. Ainsi, le Pays Voironnais veille à rendre disponible des espaces d'accueil adaptés aux besoins des différentes activités économiques susceptibles de s'implanter sur son territoire.

Souhaitant développer son offre d'accueil à destination des entreprises en attente d'implantation, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a donc engagé une réflexion sur l'aménagement de la zone d'activités du Parvis 2, constituant l'extension de la zone d'activités du Parvis 1 existante sur le territoire de Voiron.

L'objectif d'aménagement de cet espace est d'accueillir des PME-PMI en proposant :

- des lots de taille moyenne pour les activités industrielles,
- des lots de petites tailles pour les activités locales et artisanales.

Le projet de zone d'activités du Parvis 2 s'étend sur 11,9 ha au nord de la ZA du Parvis 1 existante.

Le nouvel aménagement consiste à réaliser la desserte routière ainsi que le raccordement aux réseaux des futurs lots pour une surface totale commercialisable d'environ 9 ha.

La zone est susceptible d'accueillir également le crématorium intercommunal, projet porté par le Pays Voironnais. Des procédures spécifiques à cet équipement vérifieront la faisabilité environnementale et proposeront les mesures qui devront être mises en œuvre dans le cadre de son implantation sur le secteur.

1.1. Objectifs d'aménagement

Les objectifs d'aménagement fixés par la Communauté d'agglomération sont les suivants :

- offrir un cadre de qualité pour les entreprises en cohérence avec l'existant, sur un secteur parfaitement desservi depuis les infrastructures routières voisines, en lien avec la ville de Voiron et les entreprises structurantes du territoire,
- renouveler l'offre foncière à destination des entreprises à l'échelle du territoire du Pays Voironnais,
- créer des emplois et maintenir un équilibre emploi/habitat,
- augmenter les ressources du territoire pour financer son aménagement et son développement, ainsi que les services et équipements pour les habitants,
- limiter l'étalement urbain, consommateur d'espaces,
- réaliser une voirie adaptée à la desserte de chaque lot,
- mettre en œuvre une démarche de développement durable, notamment par un traitement exemplaire des espaces publics et privés.

1.2. Principe d'aménagement

Le projet d'aménagement s'adosse sur les principaux enjeux suivants :

- inscrire la zone dans le tissu urbain existant et la topographie du site,
- accessibilité au site depuis la rue du Louvasset, accessible depuis la RD12 puis la Rocade Ouest de Voiron via deux giratoires,
- optimiser les parcelles constructibles par densification, de manière à libérer des espaces réservés au cadre de vie,
- intégrer les enjeux environnementaux dans l'aménagement : évitement de secteurs à fort enjeux environnementaux (zone humide et espèce végétale protégée) et création d'un maillage paysager conservant une certaine perméabilité pour les déplacements faunistiques du nord au sud, tout en préservant le cadre de vie des riverains,
- adaptation du projet face aux éléments distinctifs tels que les lignes électriques, le recul imposé par la RD1076 et le traitement paysager (végétal et des façades) le long de cet axe.

1.3. Viabilisation et desserte des terrains

L'aménagement de la zone consiste dans un premier temps à la desserte réseaux et à la mise en place d'une voie principale d'accès.

Cette voie principale, qui permettra l'accès à l'ensemble des lots, sera connectée au tronçon existant qui dessert actuellement l'entreprise Budillon Rabatel, voirie elle-même raccordée à la rue du Louvasset.

Son aspect non rectiligne permettra d'apaiser la vitesse de circulation et de proposer des lots de différentes tailles de part et d'autre. Cette voie sera accompagnée d'un accotement enherbé.

Le profil en travers type de la voirie de desserte comprend :

- une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m (maxi) y compris cycle,
- un trottoir accessible de largeur 1,40 m, déployé sur l'intérieur de l'anneau,
- un accotement enherbé, aménagé en piste sur l'entrée de la ZA à terme.

1.4. Modes actifs

1.4.1. Accès piétons

Les accès piétons se font par le trottoir unilatéral prévu le long de la voirie. Les accès piétons aux habitations existantes se font également par la voirie de desserte de la zone.

Il est envisagé de conserver le chemin de terre reliant le réservoir à la rue du Louvasset pour un accès exclusivement piéton. Plusieurs réseaux (AEP, HTA) sont présents sous ce chemin. Une servitude d'accès sera dans tous les cas nécessaire.

A chaque entrée de parcelle située à l'opposé du trottoir, un passage piéton permettra de sécuriser la traversée. Les bordures seront abaissées pour permettre un respect des normes des personnes à mobilité réduite (PMR).

1.4.2. Personnes à Mobilité Réduite

Les personnes à mobilité réduite pourront se déplacer par le biais des trottoirs.

L'ensemble des aménagements sera conforme aux obligations de conception PMR à l'exception des profils en long des trottoirs. En effet, les fortes pentes du terrain rendent nécessaire la réalisation de voirie avec des profils s'approchant des 10%.

La création de rampes à 5% avec palier tous les 10m ne permet pas de rattraper les côtes du terrain à cause de la longueur trop importante que cela engendrerait.

1.4.3. Cycles

L'ensemble de la zone d'activités est aménagé pour le déplacement des cycles.

Une piste cyclable sera réalisée à terme du côté opposé au trottoir, séparé de la voie de circulation par une bordure. Cette piste cyclable sera d'une largeur de 1.5m.

En attendant que la piste cyclable soit réalisée sur l'accotement, la bande cyclable sera placée dans la mesure du possible dans le sens de la voirie montante. Cet emplacement, signalé par un marquage au sol, sera inversé après réalisation de la piste cyclable.

Le plan du schéma directeur cycles de la Ville de Voiron prévoit un aménagement cycle sur la rue du Louvasset. L'aménagement de la zone sera donc relié à la rue du Louvasset.

Au niveau de chaque entrée charretière de la zone, la piste cyclable sera marquée en résine de couleur afin de bien l'identifier.

1.5. Stationnement

Aucun stationnement n'est prévu sur l'espace public de la zone d'activités du Parvis 2.

Chaque lot devra contenir les stationnements qui lui sont nécessaires en respectant les minimums édictés au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le stationnement des poids lourds

n'est pas prévu à l'exception de la place réservée à l'arrêt pour consulter le Relais Info Service (RIS) à l'entrée du site.

Un parking relais, comptant 41 places (dont 2 PMR) extensible à terme à 80 places, a été aménagé à proximité de l'entrée de la zone d'activités.

1.6. Découpage parcellaire

Les terrains desservis seront dans un second temps divisés en lots et commercialisés sous une forme adaptée à chaque demande.

Le schéma d'aménagement est optimisé en vue de permettre la mise à disposition de tènements modulables selon la demande. Le fractionnement combine une rationalisation de l'espace exploitable et un découpage équilibré des lots.

Le programme prévoit l'accueil d'activités sur 14 lots environ, de 0,3 à 0,9 hectares.

1.7. Phasage de l'opération

L'aménagement de la zone d'activités du Parvis 2 se fera au fil de la commercialisation des lots et devrait permettre la finalisation de la commercialisation à l'horizon 2030.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

2.1. Justification globale du projet

Le développement d'un nouvel espace économique contribuera à la création de nouveaux emplois et par conséquent participera au renforcement de l'attractivité du territoire de Voiron.

L'objectif est ici de répondre aux besoins de développement des PME-PMI voironnaises ou PME-PMI nouvelles et éviter l'implantation de celles-ci en dehors du territoire ou des espaces dédiés.

Autours de Voiron, le Pays Voironnais ne dispose plus d'offre foncière adaptée aux PME/PMI :

- la zone d'activités de Champfeuillet (Voiron) est entièrement commercialisée,
- la zone d'activités des Blanchisseries (Voiron) destinée au commerce n'a pas de disponibilité,
- la zone d'activités du Talamud (St Blaise du Buis) est destinée aux TPE et aux artisans. Elle est trop éloignée des grands axes de communication pour représenter une offre crédible,
- la zone d'activités de Centr'Alp (Moirans) n'apporte pas de réponse satisfaisante à la demande locale voironnaise (localisation, desserte, ...) et répond à un autre type de demande qui priorise une forte proximité avec Grenoble.

2.2. Justification du site retenu

2.2.1. Une position stratégique

Le site du Parvis 2, actuellement à caractère agricole, se trouve dans une position stratégique à plusieurs échelles :

- celle du territoire en se plaçant à proximité de l'axe entre les agglomérations de Lyon et Grenoble, le site est desservi par la Rocade Ouest de Voiron (RD1076) qui se raccorde directement à l'A48 via l'échangeur de Champfeuillet,
- à l'échelle locale, le long de la RD1076 et des différentes zones d'activités déjà présentes telles que le Parvis 1, les Blanchisseries

2.2.2. Un espace économique défini dans le SCoT de la région urbaine grenobloise

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG), approuvé le 21 décembre 2012, identifie le périmètre d'étude en espace à vocation économique à l'échelle de la Région Urbaine Grenobloise.

2.3. Justification environnementale

Le projet d'aménagement de la zone d'activités du Parvis 2 intègre à l'amont, les préoccupations environnementales relatives à l'optimisation de l'utilisation de l'espace en incitant à la densification des constructions à l'échelle de l'îlot.

Le projet permet ainsi :

- L'intégration de liaisons douces,
- La mise en place d'une trame végétale connectée à la végétation existante avec également pour objectif la préservation paysagère des riverains,
- Le maintien d'une station d'ail rocambole, espèce végétale protégée,
- Le maintien d'habitat d'espèces protégées (arbres à cavité) et d'une zone humide.

Le projet intègre l'objectif de réduction des consommations énergétiques à travers une réflexion globale conduite à l'échelle de la ZA.

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation, un dossier portant sur l'utilité publique du projet a été constitué.

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, un dossier parcellaire a été constitué conjointement.

Par délibération en date du 25 avril 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a sollicité l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017 conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 mai 2017.

Aux termes de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu **un AVIS FAVORABLE** au projet de création de la zone d'activités Parvis 2 porté par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais **avec les 2 recommandations suivantes** :

Recommandation n° 1 :

Réaliser des comptages de véhicules sur la rue du Vallon une fois la commercialisation de la zone d'activités de Parvis 2 suffisamment avancée (50 %) afin d'évaluer une éventuelle augmentation du trafic. Si tel est le cas, une étude pourra être menée afin d'en réduire la circulation. Les comptages et l'étude seront à la charge du gestionnaire de la voirie en question.

Recommandation n° 2 :

Mener dès à présent, une étude de faisabilité technique mais surtout économique, de réalisation de la piste cyclable en même temps que l'aménagement de la zone, de manière à vérifier si le coût n'en serait pas moindre par rapport à une réalisation ultérieure. Selon les résultats de cette étude, le Maître d'ouvrage envisagera de réaliser la piste cyclable en même temps que l'aménagement des VRD ou de façon différée comme cela est prévu dans le projet initial.

Par délibération, le Pays Voironnais s'est engagé à prendre en compte l'ensemble des recommandations émises par le commissaire enquêteur.

Ainsi, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais se prononce favorablement quant à la poursuite du projet précité et réaffirme le caractère d'intérêt général de celui-ci.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Département de l'Isère
GRENOBLE, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent
Le Secrétaire général adjoint

Commune de VOIRON

Yves DAREAU

Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique

Zone d'Activités du Parvis 2

**MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE,
COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU
PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE
HUMAINE, ET LES MODALITES DE SUIVI ASSOCIEES**

(ARTICLES L 122-1 ER ET R.122-14-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Septembre 2017

20, Rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
☎ 04 76 23 31 36
☎ 04 76 23 03 63

✉ contact@groupe-degaud.fr
🌐 www.groupe-degaud.fr

SETIS

GROUPE DEGAUD

SOMMAIRE

1. MILIEU PHYSIQUE	2
1.1. Eaux souterraines.....	2
1.2. Eaux superficielles.....	2
1.3. Zone humide.....	3
2. MILIEU HUMAIN	4
2.1. Agriculture.....	4
2.2. Trafic routier.....	4
3. PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ	4
3.1. Paysage.....	4
3.2. Biodiversité.....	4

Le projet concerne l'aménagement par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de la zone d'activités du Parvis 2, constituant l'extension de la zone d'activités du Parvis 1 existante sur le territoire de la commune de Voiron (38).

Le nouvel aménagement sur une superficie d'environ 11,9 ha, consiste à réaliser la desserte routière ainsi que la desserte réseaux des futurs lots pour une surface totale commercialisable d'environ 9ha à destination de PME-PMI sur des activités industrielles, locales et artisanales.

Conformément à l'article R 122-14-1 du Code de l'environnement, cette annexe présente par grandes thématiques les principales mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets négatifs n'ayant pu être évités, et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi.

L'intégralité de l'analyse des effets du projet et la présentation détaillée des mesures prévues figurent en pages 205 à 251 de l'étude d'impact du dossier d'enquête publique. Les points notables sont exposés ci-après :

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 Eaux souterraines

La capacité réservoir de la formation aquifère est peu développée et les circulations souterraines sont localisées et d'ampleur modérée. Le projet n'est pas de nature à modifier le contexte hydrogéologique de la zone d'étude.

Les principales mesures pour le maintien de la qualité des eaux souterraines sont le maintien autant que possible des horizons de sols peu perméables qui constituent une protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surface, et la mise en place de dispositifs de protection contre les pollutions accidentelles (cf. paragraphe ci-après).

1.2 Eaux superficielles

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales permettant le tamponnement d'un événement centennal et le rejet à débit régulé vers le réseau communal pour la partie sud du projet, et vers la zone humide identifiée au nord pour la partie nord.

Une rétention à la parcelle sera mise en œuvre au droit des lots privés. Le rejet de ces rétentions s'effectuera à débit régulé vers le réseau public de la zone d'activités.

Le rejet des lots privés et les ruissellements interceptés sur les espaces publics seront acheminés vers :

- le bassin de rétention sud dont la capacité sera augmentée ;
- un bassin de rétention qui sera mis en place en partie nord.

Les bassins seront paysagés et plantés afin de permettre une décantation et une biodégradation naturelle des eaux pluviales favorable à l'abattement de la charge de pollution chronique.

Des vannes de sectionnement permettront d'isoler une pollution accidentelle au sein des rétentions publiques.

Le Pays Voironnais n'utilisera pas de produits phytosanitaires dans le cadre de la gestion des espaces verts.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place au droit du projet seront régulièrement contrôlés :

- visite après la première pluie d'orage afin de valider le bon fonctionnement des ouvrages.
- visites d'inspection tous les semestres

Un entretien régulier des dispositifs de dégrillage sera réalisé après chaque pluie d'orage ou à défaut tous les 6 mois.

De même, afin qu'ils ne constituent pas des sources de pollution les regards de décantation sur les parcelles privées seront curés une fois par an au minimum et après chaque événement de pollution accidentelle.

Les bassins de rétention paysagers et les noues feront l'objet d'un entretien (fauche), compatible avec les mesures biodiversité décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, réalisé dans le cadre du projet.

L'ensemble des éléments de surveillance et d'intervention sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront consignés dans un cahier de suivi, tenu à la disposition des services de l'État. Tout événement de pollution accidentelle sera également reporté dans ce cahier par le service en charge de l'entretien.

Le cahier de suivi et d'entretien sera tenu à la disposition du service compétent du Pays Voironnais ainsi que du service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT Isère.

1.3 Zone humide

Une zone humide présente au sein du périmètre projet sera maintenue, et sa fonctionnalité préservée. En effet, cette dernière est alimentée par :

- des écoulements souterrains, qui ne seront pas impactés dans le cadre du projet ;
- des écoulements superficiels provenant du bassin versant notamment situé au droit du projet :
 - le rejet vers la zone humide s'effectuera à débit régulé (bassin Nord) en compatibilité avec les capacités de ressuyage de cette dernière ;
 - le bassin alimentant la zone humide permettra l'abattement de la charge de pollution chronique : bassin paysagé et planté afin de permettre une décantation et une biodégradation naturelle des eaux pluviales favorables à l'abattement de la charge.
 - des vannes de sectionnement permettront d'isoler une pollution accidentelle au sein des rétentions publiques.
 - le bassin présentera un seuil de répartition destiné à la diffusion du rejet vers la zone humide

La bonne infiltration dans la zone humide et l'absence de stagnation sur des hauteurs d'eau dépassant quelques centimètres sera vérifiée à la fréquence trimestrielle par le service compétent du Pays Voironnais.

En cas de dégradation des capacités d'infiltration, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pendra attache auprès de la Police de l'eau afin de définir la procédure la mieux adaptée pour identifier la source du problème et le résorber.

2. MILIEU HUMAIN

2.1 Agriculture

Dans le contexte périurbain du voironnais, les compensations foncières sont très difficiles à trouver. Aucune compensation foncière n'a donc été envisagée.

Les impacts du projet sont relativement faibles et sur des terrains essentiellement en occupation précaire.

Seule une exploitation, qui exploite 0,37 hectares en fermage sur la zone, a droit à une compensation financière estimée à 2 919 € pour la Chambre d'Agriculture.

2.2 Trafic routier

Aucun accès ne sera créé directement sur la RD1076 et la RD12 pour ne pas perturber le trafic des voiries.

De même, le Pays Voironnais incitera à la limitation du trafic (Plan de Déplacements Entreprises, cheminements piétons, bandes et pistes cyclables, arrêts de Transports en Commun...).

Le projet n'a a priori pas d'incidence sur le trafic de la rue du Vallon. Néanmoins, et suite à la recommandation du Commissaire Enquêteur, le Pays Voironnais réalisera des comptages de véhicules sur cette voirie une fois la commercialisation de la zone d'activités du Parvis 2 suffisamment avancée (50%) afin d'évaluer une éventuelle augmentation du trafic. Si tel est le cas, une étude pourra être menée afin d'en réduire le trafic.

3. PAYSAGE ET BIODIVERSITE

3.1 Paysage

La zone d'activité sera paysagée sur la base d'un accompagnement végétal des voiries. Les aménagements paysagers seront réalisés selon les principes suivants :

- Alignement des bâtiments par rapport à la rocade ouest (RD1076) pour masquer cet axe structurant,
- Les façades donnant sur la rocade ouest seront traitées comme des façades principales
- Unité d'aspect des constructions traitée de façon simple et fonctionnelle (couleurs, matériaux, lumière).
- Alignement de plantations (banquette végétale de deux mètres minimum) matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Les éléments paysagers existants (alignements de noyers, végétation existante) en limite des habitations au sein de la zone d'activités seront conservés et étoffés de manière à préserver les riverains des vues sur les bâtiments.

3.2 Biodiversité

Le projet évite les principaux enjeux biodiversité de la zone avec la mise en défens des habitats en phase travaux :

- la zone humide, et sa haie,
- des alignements d'arbres existants (concourant également à préserver les vues des riverains) et des arbres isolés à cavité,
- des zones boisées,
- une station d'ail rocambole,

Outre le maintien de ces habitats naturels, le projet prévoit un certain nombre de mesures de réduction favorables à la biodiversité :

- délimitation de l'emprise travaux afin d'éviter toute divagation d'engins,
- limitation et modulation de l'éclairage public,
- gestion globale des espaces verts favorables aux espèces
- adaptation du calendrier des travaux
- réutilisation de la terre végétale
- limitation de l'introduction et de la dissémination des espèces invasives
- la direction de l'exécution du chantier est assurée par une équipe de maîtrise d'œuvre avec la présence d'une écologue, qui assurera les missions de suivi des mesures décrites en phase travaux

Les impacts résiduels du projet sur la faune protégée et ses habitats nécessitent également la mise en place de mesures compensatoires :

In-situ

- création et densification de boisement (0,3 ha)
- maintien et densification d'alignements de noyers (120 ml)
- restitution de 950 ml de haie arborée stratifiée
- création et gestion extensive globale des espaces verts favorables aux espèces

Le suivi des compensations in-situ sera réalisé par un écologue durant l'intégralité de la mise en place de ces mesures.

Ex-situ

- mise en sénescence de boisements (1ha)
- plantation de 420 ml de haie avec mise en exclos de ces dernières, en lien avec des prairies de fauche

Le suivi des compensations ex-situ sera réalisé par un écologue durant l'intégralité de la mise en place de ces mesures.

Des mesures d'accompagnement complètent le dispositif des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet :

- information des preneurs de lots à travers le cahier des charges de cessions de terrain et la fourniture d'une fiche de bonne conduite « écologique », des possibilités d'intégration de la biodiversité dans le bâti et les espaces verts ;
- lutte contre l'ensemble des espèces envahissantes présentes sur les espaces publics durant 10 ans
- diffusion de fiches techniques biodiversité aux riverains

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-004

AP Clôture de la régie de recettes de police municipale de
la commune de ROUSSILLON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Roussillon

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13846 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Roussillon;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02045 du 28 février 2005 portant nomination de Monsieur SERPOIX Yves en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-09-27-002 du 27 septembre 2016 portant nomination de Madame TOURNEUR Valérie, Monsieur ESCUTNAIRE Vincent et de Madame BLANC Carine, respectivement aux postes de premier, deuxième et troisième régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Roussillon;

VU la lettre de demande de la commune du 8 novembre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 21 novembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Roussillon

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-13846 du 12 décembre 2003, n°2005-02045 du 28 février 2005 et n°38-2016-09-27-002 du 27 septembre 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Roussillon

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-005

AP Clôture régie de recettes de la police municipale de
VAULNAVEYS LE BAS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Vaulnaveys-Le-Bas

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08255 du 28 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vaulnaveys-Le-Bas;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09023 du 13 août 2003 portant nomination de Monsieur GUION Renaud en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Vaulnaveys-Le-Bas ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant nomination de Madame PLANCON-VEAU Stéphanie en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vaulnaveys-Le-Bas;

VU la lettre de demande de la commune du 10 novembre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 17 novembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Vaulnaveys-Le-Bas

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-08255 du 28 juillet 2003, n°2003-09023 du 13 août 2003 et du 29 décembre 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Vaulnaveys-Le-Bas

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-30-002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-014
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Grenoble-Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président du SEAGI pour l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014 du 21 février 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère, est ainsi modifié :

1. L'article 3-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone côté piste comprend des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation :

- **MAN** : aire de manœuvre ;
- **ENE** : centrale électrique et soute à carburant ;
- **NAV** : installations utilisées pour assurer le contrôle de la circulation aérienne ;
- **SER** : voie de service attenante aux postes de stationnement C, A et D ;
- **ALN** : aire de trafic située au Nord de la piste ;
- **SVC** : chemin périphérique hors voie de service, parcourant le long des clôtures ;
- **TRA** : aire de trafic comprenant les postes de stationnement C, A et B ;
- **ZDA** : aire de trafic comprenant les postes de stationnement D. »

Afin de permettre l'application des mesures dérogatoires prévues par le règlement (UE) n°1254/2009, deux zones délimitées sont définies dans le côté piste :

- la zone délimitée « aviation d'affaires » contient les postes de stationnement D et correspond au secteur fonctionnel « ZDA » ;
- la zone délimitée « aviation légère » contient les postes de stationnement situés au Nord de la piste et correspond au secteur fonctionnel « ALN ».

Les limites des zones délimitées figurent sur les plans joints annexe.

Les lieux à usage exclusif (LUE) sont les suivants :

Dans la ZD aviation d'affaires :

- EVASAIR identifié « EVA » ;
- AERALP identifié « ARP » ;
- BLUE AERO identifié « BAO » ;

Dans la ZD aviation générale :

- l'ENAC ;
- l'aéroclub ;
- le LUE CEPG ;
- le LUE VOLITUDE. »

2. L'article 4 est abrogé.

3. L'article 4-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article A-1 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé, les vols entrant dans les catégories suivantes sont autorisés à décoller depuis les ZD :

- a) Aéronefs de moins de 15 tonnes de masse maximale au décollage opérant des vols faisant l'objet d'au plus un contrat de transport ;
- b) Hélicoptères opérant des vols faisant l'objet d'au plus un contrat de transport ;
- c) Vols entrant dans les catégories 3) à 12) du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé. »

4. L'article 4-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dans le côté piste une PCZSAR activable de façon temporaire en période « été » et activée en permanence en période « hiver ». Cette PCZSAR est activée pour tous les vols n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 4-2 du présent arrêté. Le périmètre de la PCZSAR varie selon les périodes : « été » et « hiver », ses limites sont

précisées sur les plans joints en annexes. L'activation de la PCZSAR en période « été » fait l'objet d'une information à la BGTA de Saint-Etienne de Saint-Geoirs. L'exploitant d'aérodrome fixe la date de passage de la période « été » à la période « hiver » et en informe la BGTA de Saint-Etienne de Saint-Geoirs et la DSAC-CE.

Les limites de la PCZSAR sur l'aire de trafic sont matérialisées par une signalisation appropriée.

En période « été », la PCZSAR comprend une partie des postes de stationnement C. En période « hiver », la PCZSAR comprend notamment :

- les postes de stationnement C, B et A ;
- l'aire de manœuvre à l'exception des voies de circulation et des postes de stationnement situés au Nord de la piste ;

Selon l'activité prévue, la PCZSAR en période « été » peut être étendue à l'ensemble des postes de stationnement C après en avoir informé la BGTA de Saint-Etienne de Saint-Geoirs et la DSAC-CE.

Durant la période « hiver », deux zones supplémentaires peuvent être classées en PCZSAR par l'exploitant d'aérodrome après en avoir informé la BGTA de Saint-Etienne de Saint-Geoirs et la DSAC-CE :

- une zone comprenant les pompes à carburant pour les véhicules aéroportuaires. Cette zone fait l'objet d'une stérilisation avant son activation et les moyens mis en œuvre pour effectuer cette stérilisation et en assurer la protection sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- une zone comprenant les postes de stationnement A12 et B3. Lorsqu'elle est activée, la limite entre cette zone et la ZD « aviation d'affaires » fait l'objet d'une surveillance constante.

Ces zones sont représentées sur les plans joints en annexes.

La PCZSAR est composée de quatre secteurs de sûreté :

- **Secteur « A »** : aire de stationnement des aéronefs soumis aux NBCUE en présence d'un tel aéronef, son périmètre correspond à la zone d'évolution contrôlée (ZEC) ;
- **Secteur « B »** : salle d'inspection/filtrage et de stockage des bagages de soute, ainsi qu'un périmètre s'étendant à une distance de deux mètres autour des chariots et véhicules utilisés pour transporter les bagages de soute vers l'aéronef ;
- **Secteur « F »** : itinéraires d'acheminement du fret vers ou depuis les aéronefs, et zone de stockage utilisée pour le stockage du fret sécurisé au départ ;
- **Secteur « P »** : salle d'embarquement et cheminements utilisés par les passagers depuis le poste d'inspection/filtrage jusqu'à l'embarquement dans l'aéronef. »

5. Les articles 10-1 et 10-2 sont abrogés.

6. A l'article 11, les mots « Pour tout vol qui s'avèrerait ne pas appartenir à l'une des catégories 1 à 10 » sont remplacés par les mots « Pour tout vol qui s'avèrerait ne pas appartenir à l'une des catégories a) à c) ».

7. En annexe 3, le plan des secteurs de sûreté en période hiver est remplacé par les plans joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le préfet de l'Isère,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Grenoble
et le président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome
de Grenoble-Alpes-Isère

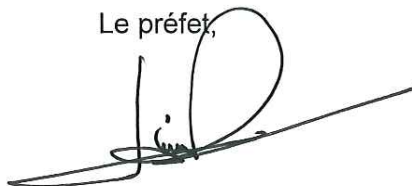
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché, avec les plans
annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes. Ce dernier
peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours
contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Ampliation est faite :

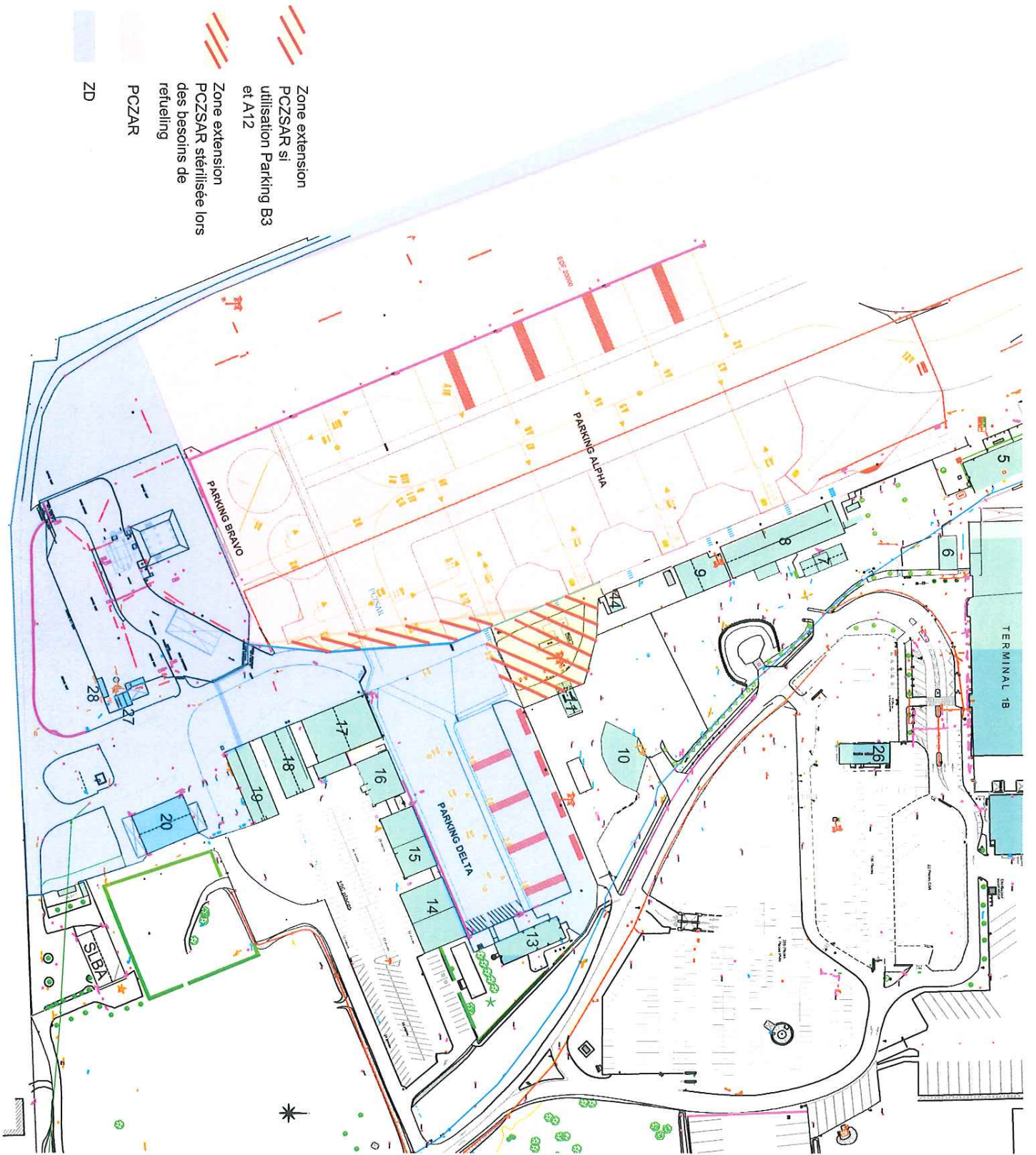
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- au directeur de l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- au directeur régional des douanes et droits indirects ;

Fait à Grenoble, le **30 NOV. 2017**

Le préfet,



Lionel BEFFRE



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-008

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de
l'égout collecteur

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de l'égout collecteur

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 1962 portant création du syndicat intercommunal de l'égout collecteur ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de l'égout collecteur est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de l'égout collecteur exerce la seule compétence « assainissement » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au syndicat intercommunal de l'égout collecteur pour la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal de l'égout collecteur est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal de l'égout collecteur.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-009

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des
eaux de La Terrasse, Lumbin, Crolles

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de La
Terrasse, Lumbin, Crolles

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 février 1928 portant création du syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles exerce les compétences « eau potable » et « assainissement » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles pour les compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de La terrasse, Lumbin, Crolles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-010

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des
eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux
de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 janvier 1935 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey exerce la seule compétence « eau potable » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey pour la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean le Vieux et La Combe de Lancey.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-012

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des
eaux du haut Grésivaudan

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 mai 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan exerce la seule compétence « eau potable » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan pour la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux du haut Grésivaudan.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-011

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'assainissement des îles (SADI)

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'assainissement des îles (SADI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-6302 bis du 9 septembre 1994 instituant le syndicat d'assainissement des îles (SADI) ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement des îles est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement des îles exerce la seule compétence « assainissement » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au syndicat intercommunal d'assainissement des îles pour la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal d'assainissement des îles est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal d'assainissement des îles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-05-007

Arrêté portant portant dissolution du SIVOM des
Sept-Laux

ARRETE n°

Portant dissolution du SIVOM des Sept-Laux

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du SIVOM des Sept-Laux est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le SIVOM des Sept-Laux exerce à ce jour l'unique compétence « eau et assainissement » sur le périmètre de la station des Sept-Laux ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au SIVOM des Sept-Laux pour la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le SIVOM des Sept-Laux est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du SIVOM des Sept-Laux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptaibles des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-003

arrêté préfectoral annonçant la liste des candidats reçus à
l'emploi de formateur en premiers secours du SDIS 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le **01 DEC. 2017**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;

VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n°1601 P 85 du 26 janvier 2016 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;

VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) du 21 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| ■ Mme BLANC-GONNET Bénédicte | ■ M. NESMOZ David |
| ■ Mme DIEU Virginie | ■ M. SUCHIER Rodolphe |
| ■ M. GHILARDI Eric | ■ Mme TEPPAZ Aude |
| ■ M. LENORMAND Jérémy | |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-30-012

arrêté préfectoral portant ajout de M. SAIDJ en tant que
formateur SSIAP à la société Avenir Formation

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : Avenir Formation – 38-0013/arrêté ajout formateur

ARRETE n°

Portant ajout de formateur SSIAP

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-19-004 du 19 juin 2017 portant agrément de la Société Avenir Formation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant changement de formateur SSIAP de la Société Avenir Formation ;

VU l'arrêté n° 38-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017 portant ajout de formateur SSIAP ;

VU le courrier de M. BEN ALLAL, président de la Société Avenir Formation, reçu le 6 novembre 2017, informant du rajout de M. Saïd SAIDJ en tant que formateur vacataire pour toute séquence des niveaux SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, modifié le 31 octobre 2017, est modifié comme suit :

Les formateurs sont les suivants :

Formateur permanent :
Mme Sahra SAMUEL

Formateur vacataire
M. Yacoub TAOUTAOU
M. Saïd SAIDJ.

ARTICLE 3 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 NOV. 2017**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-30-014

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
SIZOV au 01/01/2018

ARRETE N°

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la
zone verte du Grésivaudan au 1^{er} janvier 2018
(SIZOV)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16, L.5211-20, L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 février 1973 instituant le syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 actant la modification des statuts de la communauté de communes « Le Grésivaudan », et notamment l'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 28 septembre 2017 proposant la mise à jour des statuts, en matière de compétences et de fonctionnement du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mentionnés ci-après, approuvant la modification des statuts du SIZOV :

- Bernin.....le 11 octobre 2017
- Biviersle 14 novembre 2017
- Montbonnot-Saint-Martin.....le 17 octobre 2017
- Saint-Ismier.....le 10 novembre 2017
- Saint-Nazaire les Eymes.....le 17 octobre 2017

CONSIDERANT que la compétence « assainissement » sera exercée par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2018, par la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est devenue une compétence obligatoire des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les compétences suivantes sont retirées des statuts du SIZOV :

- assainissement
- réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage,
- construction, investissement, gestion, entretien d'un relais d'assistantes maternelles.

Article 2

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3 du CGCT, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au SIZOV pour la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 3

La compétence « gendarmerie » est libellée comme suit :

« Le SIZOV a compétence pour gérer la gendarmerie existante.

Le SIZOV a compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement. »

Article 5

Les communes membres du SIZOV sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (à la place de cinq).

Article 4

La contribution des communes s'effectue trimestriellement d'avance au 1^{er} jour du terme.

Article 6

Les participations aux subventions aux associations sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte de 50 % du potentiel fiscal et en fonction du nombre d'adhérents par commune dans chaque association.

Article 7

Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIZOV,
- Les maires des communes membres du SIZOV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS MODIFIES : ADOPTES au CS du 28/09/2017 **à compter du 1^{er} janvier 2018**

Les statuts du SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan), constitué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1973, modifié par arrêtés successifs en date des 26 mars 1979, 2 février 1982, 5 mai 1982, 9 février 1983, 4 novembre 1996, 17 décembre 1998, 14 décembre 2004, 6 décembre 2005, 13 mars 2007, 3 octobre 2007, 8 octobre 2009, 18 mars 2013 et 16 octobre 2017 sont modifiés en application des dispositions des articles L5214-21 et L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination :

Le Syndicat est composé des Communes suivantes :

- BERNIN,
- BIVIERS,
- MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- SAINT ISMIER,
- SAINT-NAZAIRE LES EYMES.

Le Syndicat régi par les présents statuts est dénommé « Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan dit « SIZOV ».

Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère d'un Syndicat à la carte (article L5212-16 du CGCT).

Article 2 - Objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce pour le compte des Communes adhérentes les compétences à caractère obligatoire décrites ci-après :

Compétences générales du Syndicat :

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SIZOV a compétence pour la construction, l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que la conclusion de toute convention de location ou mise à disposition concernant des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIZOV sont sa propriété.

Le SIZOV a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétence.

Les communes adhèrent obligatoirement aux compétences suivantes :

1. Administration générale du Syndicat.

Le SIZOV aura pleine compétence pour mettre en place les moyens nécessaires ;

- À la gestion de la coordination intercommunale et de la formation générale,
- Au lancement d'études de faisabilité sommaire des opérations envisagées.

L'adhésion aux Associations et actions intercommunales concourant aux objectifs généraux du Syndicat sera éventuellement prévue dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat peut constituer des groupements de commandes lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

2. Gendarmerie :

Le SIZOV a compétence pour gérer la Gendarmerie.

Le SIZOV a compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement.

3. Construction, Investissements Gestion, Entretien des Equipements sportifs :

Le SIZOV gère les équipements sportifs existant suivants :

- le dojo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- les vestiaires, le terrain de rugby synthétique et la salle associative multi-usage (SAMU) à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- les deux terrains de football FR. BERIOT et ses deux bâtiments vestiaires (anciennement RANDON) à SAINT ISMIER,
- le stade et le local de stockage de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Le SIZOV peut construire, louer et gérer de nouveaux équipements sportifs dès lors qu'ils seraient déclarés d'intérêt syndicataire à la majorité qualifiée définie comme les 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

4. Soutien et développement d'activités sportives ou culturelles :

Le SIZOV apporte son soutien, notamment financier, aux associations sportives ou culturelles d'intérêt syndicataire.

Sont d'intérêt syndicataire :

- le Rugby Club du Grésivaudan (RCG)
- l'Entente Sportive du Manival (ESM)
- le Judo Club de Bernin SIZOV
- l'Association Musicale de la Zone Verte (AMZOV)

Le SIZOV peut déclarer d'intérêt syndicataire une association par décision prise à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

Le SIZOV peut organiser des manifestations culturelles ou sportives dès lors qu'elles seraient déclarées d'intérêt syndicataire selon les modalités ci-avant décrites.

Article 3- Habilitations statutaires :

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de communes membres des prestations de services en matière de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics à la demande expresse d'une ou de plusieurs Communes concernées par le même projet.

Il aura la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'études, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 4- Siège du syndicat :

Le Syndicat a son siège 960 chemin de la Croix Verte à Montbonnot-Saint-Martin (38330).

Article 5- Durée du syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonctionnement du syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Communes adhérentes à raison de 2 représentants titulaires par Commune et 2 représentants suppléants désignés par leurs Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical élit son Président et son Vice-Président selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président soit à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils municipaux sauf pour les compétences votées à la majorité qualifiée.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une des Communes membres et peut varier lors de chaque réunion par délibération du Comité Syndical (article L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences exercées.

Le fonctionnement de ces Commissions est précisé par le règlement intérieur du Syndicat.

Modalités de vote

Tous les délégués (2 par commune) prennent part au vote. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

Article 7 – Modes de réalisation de l'objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences soit dans le cadre de transferts de compétences soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat peut en tant que de besoin constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière.

Le Syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Comme énoncé à l'article 3, le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 8 Contribution des Communes :

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat ou participation communale est calculée annuellement.

Son versement s'effectue trimestriellement d'avance au 1^{er} jour du terme.

Le montant des charges générales syndicales est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

1/ Pour toutes les compétences sauf pour les participations aux subventions aux associations:

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte pour partie du potentiel fiscal de chacune d'elles avec application de la formule suivante :

$$P_p = P_r + k (P_r \times \frac{P_{fc}}{P_{fm}} - P_r)$$

Où P_r = population réelle
 P_p = population pondérée
 P_{fc} = potentiel fiscal communal
 P_{fm} = potentiel fiscal moyen
 K = coefficient d'impact du pf

avec un coefficient d'impact du potentiel fiscal, $K = 50\%$.

2/ Pour les participations aux subventions aux associations

Les participations aux subventions aux associations sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte de 50% du potentiel fiscal et en fonction du nombre d'adhérents par commune dans chaque association.

CS 28/09/2017

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-13-009

Délibération du 2 octobre 2017 à l'encontre de M. Eric
PELLERIN gérant de la société "PROVIP"



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°03/2017-10-02

Du 2 octobre 2017 à l'encontre de M. Eric PELLERIN

gérant de la société « PROVIP »

Dossier n° D69-396/2017

Date et lieu de l'audience : Lundi 2 octobre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « PROVIP » est une société à responsabilité limitée gérée par M. Eric PELLERIN, dont le siège social se situe au 727 champ Chabert à La Buisse (38500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro Siren 490 939 824 depuis le 7 juillet 2016 et liquidée depuis le 30 mai 2017.

Le procureur de la République de l'Isère territorialement compétent a été avisé le 10 janvier 2017 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site client : « AGRI SUD VIENNE », sis 42 rue du 11 novembre, à Vienne (38200) et le 2 mars 2017 sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut de démarche en vue de faire autoriser la société ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant pour le gérant ;**
- **Défaut de conformité des documents émanant de la société ;**
- **Absence de communication du code de déontologie aux agents ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 3 juillet 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 6 juin 2017, et notifiée le 8 juin 2017 à M. Eric PELLERIN.

Le 26 juin 2017, le conseil de M. Eric PELLERIN a fait parvenir une demande de report acceptée par la commission, reportant le dossier à la date du 2 octobre 2017. Une convocation pour comparaître a été adressée le 7 septembre 2017 et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Eric PELLERIN a été informé de ses droits. Il n'a produit ni les documents ni les observations qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Eric PELLERIN n'était pas présent ni représenté.

Sur l'absence des autorisations requises :

En ce qui concerne le défaut d'autorisation d'exercer de la société « PROVIP » :

1. Considérant que l'article R. 612-5 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne » ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;*

3. Considérant qu'il ressort de l'audition administrative de M. Eric PELLERIN, qu'il dirigeait la société « PROVIP » depuis sa création en 2006 ; qu'il était détenteur d'un arrêté préfectoral jusqu'en 2012, date de création du CNAPS ; qu'il aurait demandé en date du 14 juin 2012 le renouvellement de son titre dans le cadre de la procédure DELAADA ; qu'il n'a cependant depuis cette date, reçu aucune information concernant sa demande ; que, selon lui, ce silence équivalait à une décision implicite d'accord ; qu'il a donc continué son activité sans être titulaire de l'autorisation requise ; que ce manquement avait déjà été relevé lors d'un précédent contrôle qui avait fait l'objet d'un examen lors de la commission disciplinaire du 5 juillet 2016 ; que M. Eric PELLERIN, n'a depuis cette date réalisé aucune démarche pour faire autoriser sa société « PROVIP » ; qu'il est dès lors constant, qu'il a donc méconnu de manière caractérisée les dispositions précitées de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne le défaut d'agrément dirigeant :

4. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;*

5. Considérant que tel que démontré supra que M. Eric PELLERIN a exercé une activité relevant du champ du Livre VI du C.S.I. sans être titulaire du titre requis ; qu'il a par la suite déposé une demande d'autorisation préalable le 13 juillet 2016 au service instruction de la délégation territoriale du CNAPS en vue de suivre une formation ; que cette demande a été refusée par la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est le 22 novembre 2016 ; que M. Eric PELLERIN a indiqué aux contrôleurs du CNAPS, qu'il ignorait que sa demande avait fait l'objet d'un refus ; qu'une nouvelle demande d'autorisation préalable a été refusée le 15 mai 2017 ; qu'au jour de la commission M. Eric PELLERIN, n'était toujours pas titulaire d'un agrément dirigeant ; qu'il est dès lors constant, que M. Eric PELLERIN a délibérément refusé de respecter les dispositions précitées de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Sur les manquements relatifs aux documents de la société et de ses salariés :

En ce qui concerne le défaut de conformité des documents émanant de la société

6. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 » ;*

7. Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, que les contrats de travail ne comportaient pas la mention du numéro d'autorisation d'exercer de la société ; que ce manquement avait déjà fait l'objet d'un examen lors de la commission disciplinaire du 5 juillet 2016 ; qu'il ne pourra pas être régularisé du fait que la société ne s'est pas vu délivrer une autorisation d'exercer ; que, dès lors, la société « PROVIP » ne respecte les dispositions de l'article R. 612-5 du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne l'absence de communication du code déontologie aux agents

8. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure : *« Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants. » ;*

9. Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, que les contrats de travail des salariés ne comportaient aucune référence au code de déontologie ; que, de plus, il n'était pas indiqué qu'il en était fait remise aux agents ; que suite au contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; que dès lors les dispositions de l'article R.631-3 du C.S.I. ont été méconnues et le manquement doit être retenu ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 2 octobre 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Eric PELLERIN.

Article II : M. Eric PELLERIN est assujéti au versement de la somme de 2 000 euros aux titres des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Eric PELLERIN, au comptable public, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 2 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*

- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;
- le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Fait, le 13 novembre 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-11-29-004

Arrêté préfectoral fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Tignieu - Jameyzieu de la compétence Maison des Jeunes et de la Culture du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy, auquel s'est substituée la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

PÔLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait de la commune de Tignieu - Jameyzieu de la compétence Maison des Jeunes et de la Culture du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy, auquel s'est substituée la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-5588 du 22 août 1969 portant création du SIVOM de Pont de Chéruy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013178-0010 du 27 juin 2013 portant transformation du SIVOM de Pont de Chéruy en syndicat mixte à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 prononçant le retrait de la communauté de communes de l'Isle Crémieu et de la commune de Tignieu-Jameyzieu du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de Tignieu-Jameyzieu adhérait au syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy, et lui avait transféré la compétence facultative de gestion et d'entretien de la MJC située à Charvieu Chavagneux ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 prononçant la dissolution du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont-de-Chéruy au 31 décembre 2015, lui a substitué la communauté de communes Lyon Saint Saint-Exupéry en Dauphiné pour toutes ses compétences et lui a transféré l'intégralité de son passif et de son actif ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de définir les conditions financières et patrimoniales du retrait de Tignieu-Jameyzieu de la compétence Maison des Jeunes et de la Culture, que conserve la communauté de communes Lyon Saint Saint-Exupéry en Dauphiné ;

CONSIDERANT la délibération du conseil de la communauté de communes Lyon Saint Saint-Exupéry en Dauphiné en date du 31 mai 2016 proposant une répartition de l'actif et du passif liés à cette compétence ;

CONSIDERANT les courriers du Président de la communauté de communes Lyon Saint Saint-Exupéry en Dauphiné en date du 26 décembre 2016 et du Maire de Tignieu-Jameyzieu en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la valeur vénale des actifs MJC est évaluée à 560 000 €, que les ressources dégagées par l'ex SIVOM s'élèvent à 3 455,38 € en fonctionnement et 4 729,83 € en investissement, et que les engagements contractés (dette et intérêts) s'élèvent à 705 101,88 €, et qu'il en résulte une différence entre l'actif et le passif à répartir s'élève à 136 916,67 €

CONSIDERANT le poids démographique de la commune de Tignieu Jameyzieu au sein du syndicat mixte (26,41%) et sa contribution au financement de celui-ci (35,56%)

CONSIDERANT le courrier du Sous-Préfet de La Tour du Pin en date du 27 octobre dernier proposant à la commune de Tignieu- Jameyzieu et à la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné de fixer la somme due par Tignieu-Jameyzieu entre ces deux options de répartition, soit un montant de 42 423,63€ ;

CONSIDERANT le courrier en date du 17 novembre 2017 par lequel le Maire de Tignieu Jameyzieu demande que soit retenue une répartition selon le critère de population (26,42 %, soit 36 159,69 €)

CONSIDERANT la délibération du conseil de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 10 novembre 2017 demandant que soit retenue une répartition équilibrée entre les deux critères soit un montant de 42 423,63 €

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que restent à déterminer entre la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné et à la commune de Tignieu-Jameyzieu, faute d'accord des parties concernées, les modalités financières de retrait de la commune de Tignieu Jameyzieu de la compétence MJC

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de Tignieu Jameyzieu versera à la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné la somme de 42 423,63 euros.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de La Tour du Pin, le Président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, le Maire de Tignieu-Jameyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maire et président d'EPCI concernés, au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et aux trésoriers des collectivités concernées.

Grenoble, le 29 novembre 2017

signé
Le Préfet de l'Isère,
Lionel BEFFRE